



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.42
26 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

KIRGHIZISTAN

[Original: russe]
[5 mai 1998]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
Renseignements sur l'application des articles 1 à 15	5 - 261	3
Article premier	5	3
Article 2	6	3
Article 3	7 - 12	4
Article 4	13 - 15	7
Article 5	16 - 17	7
Article 6	18 - 64	7
Article 7	65 - 85	21
Article 8	86 - 104	24
Article 9	105 - 143	27
Article 10	144 - 165	36
Article 11	166 - 190	41
Article 12	191 - 214	48
Article 13	215 - 232	53
Article 14	233 - 238	60
Article 15	239 - 261	61

Introduction

1. La république du Kirghizistan a adhéré le 7 octobre 1994 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 1 a) dudit Pacte, le présent rapport a été établi d'après les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux. Il repose sur des informations émanant des ministères, des comités d'Etat et des administrations du Kirghizistan chargés des questions relatives au statut de la personne et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi que de renseignements émanant d'organismes sociaux travaillant dans ce même domaine. On y trouvera un aperçu général du statut des citoyens de la république ainsi que des liens réciproques entre ce statut et les phénomènes socio-économiques qui sont actuellement à l'oeuvre. Le rapport donne en outre des renseignements précis, article par article, sur les mesures que le Kirghizistan a adoptées pour donner suite aux engagements contractés en vertu du Pacte; sur les progrès réalisés; sur les problèmes rencontrés; et sur les mesures envisagées afin d'assurer une application plus poussée du Pacte.

3. Le rapport analyse en outre les instruments législatifs fondamentaux du Kirghizistan, c'est-à-dire les lois de la république socialiste soviétique du Kirghizistan et de l'U.R.S.S. qui sont toujours en vigueur ainsi que la législation adoptée dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions particulières du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On trouvera dans les annexes jointes au rapport des textes de loi et de réglementation et des informations pertinentes complémentaires.

4. Le travail de rédaction du rapport a permis de commencer à familiariser, en gros, l'opinion publique avec les éléments qu'il contient. Conformément à l'ordonnance adoptée par le gouvernement du Kirghizistan le 27 juin 1997, il a été créé une commission spéciale composée de représentants des instances gouvernementales et judiciaires qui a été chargée de rédiger le rapport. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises et a tenu des consultations. Le projet de rapport a été adressé à tous les ministères, comités gouvernementaux, administrations et organisations non gouvernementales dont les observations et les vœux sont pris en compte dans la version finale du rapport.

Renseignements sur la mise en oeuvre des articles 1 à 15 du Pacte

Article premier

5. Les renseignements relatifs à cet article figurent dans le rapport présenté par la république du Kirghizistan qui a trait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/113/Add.1).

Article 2

6. On trouve des informations concernant cet article également dans le rapport présenté par la république du Kirghizistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 3

7. La Constitution kirghise dispose à l'article 15, paragraphe 3, que nul n'est soumis à une forme quelconque de discrimination ni à la moindre violation de ses droits et libertés pour des raisons d'origine, de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, de convictions politiques ou religieuses, ni pour aucune autre circonstance ou élément de caractère privé ou public. Le même principe est également consacré à l'article 11 du nouveau Code du travail de la république du Kirghizistan.

8. Au 1^{er} janvier 1997, on dénombrait 2,3 millions de femmes au Kirghizistan, soit 51 % de la population totale. Le recensement de 1989 a fait apparaître que seuls 0,7 % des hommes et 1 % des femmes de 50 ans et plus ne se sont jamais mariés. Plus de 60 % des femmes de 16 ans et plus sont mariées et environ 80 % des enfants naissent de couples dont le mariage est consigné sur les registres d'état civil.

9. Le nombre de femmes occupant un emploi est actuellement de 836 000 environ, soit 50,8 % de la population active. Dans tous les secteurs de l'économie, les femmes occupent des emplois peu rémunérés et dépourvus de prestige aux échelons inférieur et moyen de la hiérarchie. La baisse de la production, les suppressions d'emplois dans les entreprises et les organisations, plus particulièrement dans les secteurs qui recrutent surtout une main-d'oeuvre féminine, et le bas niveau des salaires expliquent que le nombre des femmes actives ait baissé : dans quasiment toutes les régions de la république et le taux de chômage féminin varie entre 75,9 et 79,7 %. Ce chômage féminin est fortement lié au fait que, dans l'industrie légère et l'industrie alimentaire, qui emploient majoritairement des femmes, les baisses de production ont provoqué des suppressions d'emplois d'ampleur considérable et les licenciements ont atteint les femmes en premier.

10. Les femmes se heurtent en outre à des obstacles difficiles à surmonter quand elles cherchent un nouvel emploi. Les débouchés disponibles sur le marché du travail coïncident rarement avec leurs aspirations professionnelles. La population rurale apte au travail physique (qui est principalement féminine) a pris la route de l'exode.

11. Quand les indicateurs du marché du travail sont peu favorables, les femmes sont dans une situation particulièrement précaire : les entreprises licencient en masse parce qu'elles sont contraintes de réduire leur production et, nous l'avons dit, la main-d'oeuvre féminine est la première à devoir partir. L'exode de la population rurale vers les villes qui est provoqué par la quête d'emplois alimente une progression rapide du chômage urbain et tout particulièrement du chômage féminin. Environ 40 % des chômeurs sont le plus souvent des jeunes âgés de 16 à 29 ans et 60 % d'entre eux sont des femmes. Au 1^{er} janvier 1998, les femmes représentaient 58 % du nombre total de chômeurs officiellement inscrits.

Les femmes dans la population active au chômage, par rapport à la période correspondante de l'année précédente et par région (au 1^{er} janvier 1998)

Bishkek	64 % (contre 63,6 %)
<u>Oblast</u> de Jalal-Abad	57 % (contre 54 %)
<u>Oblast</u> d'Issyk-Kul	63 % (contre 62, 6 %)
<u>Oblast</u> de Naryn	49 % (contre 50 %)
<u>Oblast</u> d'Osh	49 % (contre 46 %)
<u>Oblast</u> de Talas	51,1 % (contre 54 %)
<u>Oblast</u> de Chu	69,6 % (contre 71,4 %)

Effectif féminin et nombre relatif de femmes chez les travailleurs occupant un emploi dans certains secteurs de l'industrie où les conditions de travail sont mauvaises

	1994	1995	1996
<u>Industrie</u>			
Effectif féminin total	10 634	4 827	11 000
En pourcentage du nombre total de travailleurs	38,5	29,3	41,0
<u>Bâtiment</u>			
Effectif féminin total	149	170	168
En pourcentage du nombre total de travailleurs	8,4	16,3	7,9
<u>Transports</u>			
Effectif féminin total	392	339	635
En pourcentage du nombre total de travailleurs	16,6	22,7	17,7
<u>Communications</u>			
Effectif féminin total	40	105	799
En pourcentage du nombre total de travailleurs	85,1	41,2	59,9

12. L'analphabétisme féminin est pratiquement nul au Kirghizistan et il n'existe pas de discrimination dans l'accès à l'éducation. Le taux très élevé de l'alphabétisation chez les femmes et les excellents résultats scolaires qu'elles obtiennent sont de véritables réussites. Actuellement, l'analphabétisme ne touche que 4,7 % de la population féminine totale. Dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé, l'effectif féminin représente plus de 51 % de l'effectif total. Dans le domaine de l'éducation, des sciences et des services scientifiques, les femmes constituent l'essentiel du vivier de recrutement. Il n'empêche que les résultats scolaires sont chez les filles légèrement inférieurs à ce qu'ils sont chez les garçons : en effet, sur 1 000 garçons âgés de 15 ans et plus, 883 ont fait des études secondaires et supérieures contre 806 filles sur mille. Les femmes analphabètes sont plus nombreuses que les hommes analphabètes, tout particulièrement dans le groupe d'âge des 45 ans et plus. Au début de l'année scolaire 1996/1997, les filles représentaient 51,3 % de l'effectif des établissements d'enseignement supérieur et 64 % de celui des instituts d'enseignement secondaire spécialisé.

L'effectif féminin des établissements d'enseignement supérieur
et d'enseignement secondaire spécialisé
en pourcentage de l'effectif total

	1994/1995	1995/1996	1996/1997
L'effectif féminin des établissements d'enseignement supérieur par rapport à l'effectif total	60	52	51
Etablissements spécialisés dans :			
L'industrie et le bâtiment	33	35	35
L'agriculture	22	31	32
L'économie	21	49	53
La médecine et la santé, l'éducation physique et le sport	57	52	53
L'éducation	66	64	62
Les arts	60	62	57
L'effectif féminin des établissements d'enseignement secondaire spécialisé	61	63	64
Etablissements spécialisés dans :			
L'industrie et le bâtiment	44	42	42
Les transports	5	6	6
L'agriculture	28	37	43
L'économie	70	74	77
La médecine et la santé, l'éducation physique et le sport	88	88	89
L'éducation	87	89	86
Les arts	62	68	70

Article 4

13. En vertu de l'article 17, paragraphe 2 de la Constitution, ni celle-ci ni aucune autre loi n'autorise à limiter l'exercice des droits et libertés si ce n'est afin de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité publique ou l'ordre constitutionnel. Dans ces cas-là, les droits et libertés définis par la Constitution demeurent intacts quant au fond.

14. La Constitution interdit de contraindre les citoyens au travail forcé sauf en temps de guerre ou à la suite de catastrophes naturelles, d'épidémies ou autres situations d'urgence ou encore pour exécuter une condamnation prononcée par un organe judiciaire.

15. Les organes relevant des services du procureur de la république veillent à la bonne application de la législation kirghise. En 1996/1997, à la suite de vérifications et de rapports transmis à l'autorité, 207 fonctionnaires ont été condamnés à des sanctions disciplinaires ou administratives pour avoir commis diverses infractions à l'exercice des droits sociaux des citoyens. Par exemple, donnant suite à la loi sur le versement dans les délais des salaires, pensions, prestations et autres allocations sociales, les organes des services du procureur ont ainsi établi 285 rapports et intenté 133 actions, ce qui a permis d'indemniser des citoyens lésés à concurrence d'un montant total de 7 623 575 soms.

Article 5

16. L'article 12, paragraphe 3 de la Constitution stipule que les traités entre Etats et autres règles de droit international qui ont été ratifiés par la république kirghise constituent partie intégrante et immédiatement applicable de la législation du Kirghizistan. On trouvera des indications sur l'adhésion du Kirghizistan aux accords internationaux et la ratification de ces instruments dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.101).

17. L'article 16, paragraphe 1 de la Constitution stipule par ailleurs que la république du Kirghizistan reconnaît et garantit les droits et libertés fondamentales de l'homme conformément aux principes et normes universellement acceptés du droit international et des traités et accords entre Etats relatifs aux droits de l'homme que la république du Kirghizistan a ratifiés.

Article 6

18. Conformément à l'article 16 de la Constitution, chacun a, en république du Kirghizistan, droit à la liberté économique, ainsi que le droit d'utiliser librement ses capacités et ses biens en vue de n'importe quel type d'activité économique; chacun a droit à la liberté du travail et jouit en outre du droit de choisir librement son emploi ou sa profession. En vertu de l'article 2 de l'ancien Code du travail de la république, il incombait à l'Etat de protéger le droit des citoyens au travail, y compris le droit de choisir leur métier et leur type d'emploi ou de travail conformément à leurs goûts, à leurs capacités, à leur formation professionnelle théorique et pratique et compte tenu des besoins de la collectivité. En vertu de l'article 14 du nouveau Code du travail, tout citoyen de la république du Kirghizistan a le droit d'exercer une activité indépendante ou une activité salariée. Il est possible de choisir pour métier

tout emploi de ce type à condition qu'il soit autorisé. L'activité indépendante non salariée comprend le droit de créer une entreprise nouvelle, de prendre part à l'organisation d'une entreprise déjà en place ou d'organiser une coopérative ou organisation de ce type en association avec d'autres personnes en vue du profit de chacun. L'activité salariée comprend le droit de choisir librement son lieu de travail, de présenter sa candidature là où un poste s'est libéré et, quand les candidats sont plusieurs, à ne pas être défavorisé pour des raisons fictives. Les services des agences de placement dispensés par l'Etat sont gratuits.

19. Les travailleurs ont le droit de réaliser leur potentiel par leur travail. L'organisation du travail doit viser à étendre la liberté d'action des travailleurs, à libérer au maximum leur capacité de création et à empêcher d'abuser de leur pouvoir de production.

20. Il est possible de décrire comme suit la situation globale du marché du travail kirghise : à la suite de la transformation radicale du régime de propriété qui a été opérée, la population active avait, en 1996, dans le secteur public diminué depuis les trois ans écoulés, passant de 686 000 personnes à 455 000, soit un recul de 34 pour cent. En revanche, dans le secteur ne relevant pas de l'Etat, la population active a augmenté dans des proportions comparables, passant de 959 000 personnes à 1 197 000, c'est-à-dire qu'elle a été multipliée par 1,2.

21. Il convient de noter que les difficultés éprouvées sur le marché du travail se situent dans le cadre d'une progression généralisée de la population totale, des travailleurs disponibles et de la population économiquement inactive. Entre 1991 et 1996, en effet, la population a augmenté de 4,2 %, l'effectif des travailleurs disponibles de 6 % et la population économiquement inactive de 70 pour cent. Toutefois, cette population économiquement inactive n'a progressé que légèrement par rapport à la main-d'oeuvre disponible : de 15 à 24 pour cent. Il a en outre été enregistré un recul de l'activité économique des femmes, qui, en 1992, représentaient 49,4 % de la population active contre 48,8 % en 1996. De même, l'activité économique a légèrement diminué chez les personnes ayant atteint l'âge de la retraite : en 1991, un retraité sur huit travaillait; aujourd'hui, seul un retraité sur vingt exerce une activité productrice.

Effectif de la population économiquement active

	Effectif (en milliers)			Pourcentage de la population économiquement active		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
Effectif total de la population économiquement active	1 716,0	1 741,7	1 791,5	100	100	100
Hommes	875,0	894,4	958,9	100	100	100
Femmes	841,0	847,3	832,6	100	100	100
Effectif total de la population économiquement active effectivement occupée	1 645,4	1 641,7	1 651,5	95,9	94,3	92,2
Hommes	847,4	853,7	897,0	96,8	95,4	93,5
Femmes	798,0	788,0	754,5	94,9	93,0	90,6
Chômeurs (effectif total)	70,6	100,0	140,0	4,1	5,7	7,8
Hommes	27,6	40,7	61,9	3,2	4,6	6,5
Femmes	43,0	59,3	78,1	5,1	7,0	9,4
Parmi lesquels sont officiellement enregistrés à l'Agence nationale pour l'emploi (effectif total)	12,6	50,4	77,2	0,7	2,9	4,3
Hommes	4,9	20,5	32,5	0,6	2,3	3,4
Femmes	7,7	29,9	44,7	0,9	3,5	5,4
Sur lesquels perçoivent des indemnités de chômage	7,9	28,9	25,2	0,5	1,7	1,4
Hommes	3,2	11,9	9,9	0,4	1,3	1,0
Femmes	4,7	17,0	15,3	0,6	2,0	1,8

Le marché du travail kirghise en 1997

22. En 1997, 143 000 personnes au total se sont adressées à l'Agence nationale pour l'emploi. Sur ce total :

81 000 personnes étaient inscrites au chômage;

62 000 personnes ont consulté sur un changement éventuel de lieu de travail, sur la législation du travail, sur une formation professionnelle, etc.;

22 900 personnes ont trouvé un emploi;

57 900 personnes se sont vu accorder le statut de chômeur;

5 400 personnes ont été affectées à un programme de formation ou de recyclage professionnel;

11 800 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général;

4 100 chômeurs ont passé contrat avec l'ANPE en vue de la création de leur propre entreprise;

Le nombre d'emplois vacants au sujet desquels l'ANPE a été renseignée est passé d'1 525 000 à 1 985 000;

Le nombre de personnes se portant candidates à chaque poste vacant (personnes au chômage et personnes sans emploi) a reculé pendant l'année considérée, passant de 80 à 37.

Personnes en quête d'un emploi par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi

23. En 1992, ce sont 15 600 demandeurs d'emploi qui se sont adressés à l'Agence pour se faire aider à trouver du travail (ce chiffre représentait 56 % du nombre total de personnes s'adressant à l'Agence). En 1996, cet effectif a atteint 54 000 personnes, soit 54 % du nombre total de personnes s'adressant à l'Agence) et, pour les neuf premiers mois de 1997, les demandeurs d'emploi ont représenté 52 % de la totalité des personnes s'adressant à l'Agence. Sur les demandeurs d'emploi concernés, 5 200 ont effectivement trouvé du travail en 1992, 7 400 en 1996 et 5 600 au cours des neuf premiers mois de 1997.

24. Au total, ce sont 143 000 personnes, dont 81 000 demandeurs d'emploi, qui ont cherché en 1997 de l'aide auprès de l'Agence kirghise pour l'emploi. L'effectif total de ces demandeurs d'emploi a reculé de 18 700 individus, soit 23 %, en 1997 par rapport à 1996. A l'échelle nationale, l'effectif mensuel moyen des demandeurs d'emploi s'est établi à 6 700 personnes. Les demandeurs ont été les plus nombreux dans l'oblast d'Osh (35,8 %), l'oblast de Chu (15,7 %) et l'oblast de Jalal-Abad (18,1 %). Les femmes représentaient 52,5 % de la totalité des demandeurs d'emploi, les ressortissants kirghises 55,4 % et les individus âgés de 29 ans au maximum, 31,2 pour cent. Chez ces demandeurs d'emploi, les travailleurs manuels représentaient 55,4 % du total, les travailleurs non manuels, 26,5 % et les candidats à un premier emploi, 18,1 pour cent. Toujours sur cet effectif total des demandeurs d'emploi, on dénombrait 1,3 % de diplômés de l'enseignement supérieur, 2,0 % de diplômés d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé, 3,1 % de diplômés d'établissements d'enseignement professionnel et technique, et 4,9 % ayant quitté l'école en cours d'études.

Emplois trouvés par les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi

	Nombre de personnes recherchant un emploi				Nombre de personnes trouvant un emploi			
	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997
Effectif total	42 414	98 233	99 761	80 986	10 246	10 189	14 396	22 898
Dont :								
Personnes sans travail	42 306	98 005	99 664	80 986	10 190	10 143	14 394	22 898
Dont :								
Retraités	311	524	39	77	43	31	5	13
Personnes occupées	62	200	5	0	10	30	2	0
Dont :								
Personnes souhaitant s'occuper en sus de leur horaire de travail habituel	42	13	0	0	9	1	0	0
Etudiants souhaitant travailler en dehors des heures consacrées à l'étude	46	28	2	0	46	16	0	0

25. En 1997, l'effectif des personnes s'adressant à des services consultatifs pour diverses raisons a reculé de 25,5 % par rapport à 1996 et a représenté un effectif total de 62 000 individus. Ces services ont été le plus souvent exploités dans l'oblast de Chu (24,3 %), l'oblast d'Osh (26,1 %) et l'oblast de Jalal-Abad (23,8 %).

26. En 1997, environ la moitié des chômeurs enregistrés (49,0 %) ont quitté leur emploi de leur propre initiative. Ce chiffre paraît à première vue étonnamment élevé, puisque la demande de main-d'oeuvre est insignifiante. Mais il est permis de penser que la majorité des travailleurs qui partent ainsi de leur propre chef sont motivés par de longues interruptions de la production et par l'irrégularité du paiement du salaire. Les licenciements opérés par les entreprises et les organisations sont à l'origine de 24,3 % des inscriptions au chômage.

Le chômage

27. Aux termes de l'article 2 de la loi sur l'emploi, sont définis comme chômeurs les individus en bonne santé n'exerçant pas d'activité rémunérée qui sont inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi en vue de trouver un travail qui leur convienne et qui sont disposés à l'accepter, mais auxquels l'Agence n'en a pas proposé. Les citoyens de moins de 16 ans et les citoyens que la loi autorise à bénéficier d'une pension (sauf les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de catégorie 3) ne peuvent pas être classés comme chômeurs.

28. L'Etat garantit aux chômeurs :

Une indemnisation du chômage;

La rémunération de travaux réalisés dans le cadre de projets d'intérêt général rémunérés;

Une indemnité de subsistance lors des stages de formation professionnelle, de perfectionnement et de recyclage (loi sur l'emploi, article 25).

29. Au 1^{er} janvier 1997, l'effectif des personnes officiellement enregistrées comme étant au chômage était de 77 200 individus; à la fin de l'année, cet effectif avait baissé de 30 % et s'établissait à 54 600 personnes. En revanche, entre 1992 et 1997, le taux officiel du chômage a progressé et est passé de 0,1 à 3,1 % de la population au travail. Si l'on tient compte des personnes qui ne sont pas totalement productives (s'agissant, par exemple, de celles qui prennent divers types de congé administratif) ainsi que des personnes non occupées cherchant activement un emploi, l'effectif réel des chômeurs est supérieur à 200 000 personnes, soit 11 % de la population économiquement active; ce chiffre est près de deux fois et demi supérieur au taux officiel du chômage.

30. En 1997, la proportion des ruraux dans l'effectif total des chômeurs officiellement enregistrés a reculé, passant de 53,4 % à 49 % (41 200 personnes en 1996 et 26 800 en 1997).

31. Le problème du chômage des jeunes est tout aussi aigu : en 1992, les jeunes représentaient 13 % de l'effectif total des demandeurs d'emploi; en 1996, ils en représentaient 33 pour cent. Si, en 1997, l'effectif des chômeurs avait diminué de 8 900 individus de moins de 29 ans, ces derniers représentaient encore 40 % de l'effectif total des chômeurs (20 300 personnes). Sur le marché du travail, en raison de leur manque de compétence et de leur inexpérience, les jeunes ne peuvent pas concurrencer sur un pied d'égalité les travailleurs expérimentés. Beaucoup d'entreprises ne recrutent des jeunes inexpérimentés qu'en dernier ressort. Voici, par groupe d'âge, la proportion de l'effectif total des chômeurs que les jeunes représentaient à la fin de 1997, le chiffre de la période correspondante de 1996 étant indiqué entre parenthèses :

De 16 à 18 ans : 5,7 % (contre 6,6 %);

De 18 à 22 ans : 15,2 % (contre 11,5 %);

De 22 à 29 ans : 16,5 % (contre 19,7 %);

Jeunes ayant quitté l'école en cours d'études (établissements d'enseignement général) : 5 % (contre 7 %);

Diplômés des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur : 3,7 % (contre 3,6 %);

Diplômés des établissements d'enseignement professionnel et technique : 5,5 % (contre 4,7 %).

32. En 1997, le nombre relatif des chômeurs de longue durée (c'est-à-dire des chômeurs inscrits au chômage depuis plus d'un an) a augmenté brutalement, passant de 17 % de l'effectif total en 1996 à 24 pour cent. A l'échelle nationale, la durée moyenne du chômage a par conséquent progressé, passant de 7,1 mois à 8,2 mois.

33. Toujours pour 1997, on pouvait ventiler comme suit les chômeurs d'après leur niveau d'instruction (le chiffre correspondant de 1996 est indiqué entre parenthèses) :

Enseignement supérieur : 11 % (contre 10,2 %);

Enseignement secondaire spécialisé : 21,6 % (contre 27 %);

Enseignement général du second degré : 54,4 % (contre 51,4 %);

Etudes du second degré inachevées : 12,8 % (contre 11,4 %).

Les chiffres ci-dessus montrent que la proportion de chômeurs issus de l'enseignement supérieur, de l'enseignement général du second degré ou de chômeurs n'ayant pas achevé leurs études secondaires a légèrement augmenté en 1997.

34. A la fin de 1997, la répartition par âge des chômeurs s'établissait comme suit (le chiffre correspondant de la fin de 1996 est indiqué entre parenthèses) :

De 29 à 40 ans : 33 % (contre 33,7 %);

De 40 à 50 ans : 21,8 % (contre 20,8 %);

De 50 à 55 ans : 5,5 % (contre 5,5 %);

De 55 à 60 ans : 2,4 % (contre 2,3 %).

L'analyse des indicateurs ci-dessus permet de conclure qu'en ce qui concerne la ventilation des chômeurs par groupe d'âge, le groupe des 18 à 22 ans accuse une augmentation de 3,7 pour cent.

35. L'indemnisation du chômage doit en principe représenter une garantie de ressources correspondant pour le chômeur à un filet de sécurité sociale adéquat. Actuellement, la prestation versée ne remplit pas bien ce rôle. Vers la fin de 1997, l'indemnité était en moyenne de 109 soms, soit six fois moins que le budget de consommation minimum qui est fixé à 690,6 soms. L'effectif des chômeurs bénéficiant de cette indemnisation à la fin de 1997 était de 20 300 personnes, soit 37,2 % du nombre total des chômeurs.

36. Le recul progressif du chômage s'explique par plusieurs raisons : la principale est que l'indemnité de chômage est d'un montant très faible, six fois inférieure au budget de consommation minimum, de sorte qu'elle n'incite guère les chômeurs à s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. D'autres raisons sont également importantes : la production reprend dans certaines entreprises, la population active se réoriente vers la création d'entreprises et il a été adopté une politique de dynamisation du marché du travail. La création d'emplois indépendants s'est sensiblement développée avec le soutien financier de l'ANPE. En outre, l'informatisation de l'Agence au cours de l'année écoulée lui a permis de supprimer dans les registres les chômeurs qui s'abstiennent de consulter l'Agence depuis un bon moment. La baisse de l'effectif des chômeurs inscrits a également été facilitée par le fait que la loi sur l'emploi énonce des

conditions plus strictes pour l'attribution du statut de chômeur aux personnes qui possèdent une parcelle de terre cultivable. Mais ce recul de l'effectif total des chômeurs ne signifie pas que la situation du marché du travail soit favorable pour autant.

La politique et les programmes de l'Etat

37. La politique de dynamisation de l'emploi pratiquée au titre du programme n° 571, qui est intitulé "le marché du travail et la promotion de l'emploi au Kirghizistan pendant la période 1996-1997 et jusqu'à l'horizon 2005", et qui a été approuvé par le gouvernement kirghise le 2 décembre 1996, devrait beaucoup favoriser le contrôle de la main-d'oeuvre et la réduction du chômage. Pour la période à venir, ce programme a principalement pour objectif de créer des conditions favorables à l'emploi et de répondre à la demande de main-d'oeuvre des entreprises grâce à une stabilisation de l'économie, à la présence d'une main-d'oeuvre de meilleure qualité qui soit également plus compétitive, à la mise en place de systèmes de formation et à un réaménagement de l'Agence nationale pour l'emploi. Les principes de cette politique sont mis en oeuvre dans tout le pays dans le cadre de programmes régionaux de l'emploi. Mais l'exécution de ce grand programme a été retardée, principalement faute de fonds. Et cette crise financière est elle-même imputable à un certain nombre de facteurs extérieurs, par exemple la situation financière particulièrement difficile que connaissent beaucoup d'entreprises et d'organisations.

38. L'Agence nationale pour l'emploi, qui relève du ministère du travail et de la protection sociale, fait systématiquement appel à des méthodes de dynamisation pour régler le marché du travail, s'agissant par exemple de trouver des emplois, d'organiser des travaux d'intérêt général rémunérés, de créer des groupements de promotion de l'emploi, des formations professionnelles et des recyclages à l'intention de personnes qui ont perdu leur emploi salarié à plein temps. Cette approche a épargné au gouvernement une augmentation du nombre de personnes s'adressant aux services de l'emploi du ministère pour des problèmes liés au travail. On a dénombré 28 000 demandes de ce type en 1992 et 100 000 en 1996, et plus de 65 000 au cours des neuf premiers mois de 1997. L'effectif total de ceux qui ont ainsi tiré parti des divers services proposés par l'Agence pour l'emploi du ministère au cours de la période considérée est supérieur à 640 000 personnes.

39. Pour assouplir les tensions du marché du travail, il a été prévu de créer en 1997, au moyen du fonds de promotion de l'emploi, 23 800 emplois à proposer aux chômeurs. Au cours des neuf premiers mois de 1997, il a ainsi été créé au total 16 100 emplois, dont 6 100 à plein temps, grâce à la promotion du travail indépendant chez les chômeurs et la mise en place dans le pays de tout un réseau de pépinières d'entreprises. En outre, il a été créé 10 000 emplois temporaires intéressant des travaux d'intérêt général et faisant appel au concours des groupements de promotion de l'emploi. Outre ces initiatives dynamiques, il est également prévu de réaliser un certain nombre de programmes en faveur des entreprises, par exemple les programmes Zhumush et Kol-Kabysh.

40. Depuis qu'elle a été créée, l'Agence nationale pour l'emploi a placé 95 000 personnes, qui ont principalement pourvu des postes vacants. Mais, ces dernières années, cette voie s'est considérablement rétrécie parce que l'écart entre l'offre de main-d'oeuvre et les postes disponibles dans les entreprises et

les organisations s'est creusé, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Là où les entreprises devaient recruter en 1991 15 000 travailleurs nouveaux, à la fin de 1996, le chiffre atteignait tout juste 1 500 postes, soit 10 % du chiffre précédent. Aujourd'hui, ce sont 42 candidats qui se disputent chaque création d'emploi.

Les travaux d'intérêt général

41. Le nombre de personnes affectées à des travaux d'intérêt général rémunérés a augmenté : en 1992, ce sont 2 200 chômeurs qui ont bénéficié de ce type d'emplois temporaires; en 1996, le chiffre atteignait 6 500 et, en 1997, 11 800 personnes. Sur l'effectif de 1997, 35 % ont été affectés à des travaux agricoles, 40 % au secteur du logement et des sociétés publiques de distribution, 10 % au secteur des services et 15 % à d'autres secteurs de l'économie. Près de la moitié (49,8 %) de l'effectif total des personnes ainsi affectées à des travaux d'intérêt général ont été des femmes. Le nombre de personnes affectées à ce type de travaux est variable : au premier trimestre de 1997, ce sont en moyenne 500 personnes par mois qui ont bénéficié de ces offres mais le chiffre a augmenté pour s'établir à 1 400 personnes au deuxième trimestre, et à 3 000 personnes par mois aux troisième et quatrième trimestres. La plupart de ces personnes ont été affectées à des projets d'intérêt général dans l'oblast de Chu (22,9 %) et dans celui de Jalal-Abad (18,6 %). En 1997, il a été tout particulièrement utile de mobiliser les chômeurs pour les projets de remise en état et de reconstruction entrepris par l'Etat à la suite de catastrophes naturelles qui ont frappé certaines régions du pays. Il a également été fait appel aux chômeurs pour des travaux d'intérêt général consistant à s'occuper de bétail, à détruire du chanvre, à compter des volailles, sous les auspices d'entreprises de services municipaux (chargées de nettoyer et mettre en valeur des terrains, de réparer le réseau routier, etc.), et des chômeurs ont également été recrutés dans le commerce et le secteur social (pour les soins aux malades et aux personnes âgées).

Associations et groupements de promotion de l'emploi

42. Dans le secteur du travail temporaire, les associations et groupements de promotion de l'emploi jouent également un rôle très positif dans le cadre de la politique de dynamisation du marché du travail.

43. Au titre d'un projet associant le Kirghizistan et l'Allemagne qui porte sur la politique du marché du travail et l'emploi, et avec le concours du fonds de partenariat de l'Union européenne et du fonds de promotion de l'emploi du pays, ce sont neuf associations de promotion de l'emploi qui ont été mises en place au Kirghizistan, dans les villes de Mailuu-Suu, Bishkek, Osh, Talas, Sulyukta et dans les localités regroupées de Min-Kush, Kadzhi-Sai et Khaidarkan. Ces associations ont permis de donner du travail à 11 000 personnes environ.

44. Deux associations de ce type sont actuellement en activité. Elles ont permis à plus de 1 000 chômeurs de trouver un emploi permanent. Ces associations cherchent à atténuer l'effet du licenciement en recrutant des chômeurs pour les faire participer à des travaux d'intérêt général rémunérés. Elles ont ainsi pris part à 63 projets approuvés. Les grands projets de ce type menés à bien en 1997 ont notamment consisté à ériger 19 immeubles d'appartements normalisés dans de nouveaux ensembles résidentiels à Bishkek, à nettoyer le lit de la rivière Ala-

Archa, à assainir le réseau d'alimentation en eau à Sulyukta, à démolir de vieux bâtiments dans la localité regroupée de Min-Kush et à remettre en état les sites historiques des villes d'Uzgen et Osh. L'Agence pour l'emploi a également envoyé 300 Kirghises suivre des cours de formation professionnelle.

La formation professionnelle

45. Les réformes de l'économie modifient la structure de ses différents secteurs, instaurant ainsi de nouveaux rapports entre l'offre et la demande sur le marché du travail, faisant apparaître des métiers nouveaux et remaniant profondément la nature et le contenu d'un certain nombre de métiers anciens. Cette évolution impose de développer la formation et l'orientation professionnelles à l'intention des personnes qui perdent leur emploi et des jeunes qui accèdent au marché du travail. En 1997, ce sont au total 5 400 chômeurs, dont 51,8 % de femmes et plus de 75 % de jeunes de moins de 29 ans qui sont allés suivre une formation professionnelle ou un stage de recyclage.

46. Le financement étant irrégulier, l'effectif des personnes appelées à suivre une formation professionnelle est inférieur de 23 % à celui de 1996, année pendant laquelle ces formations ont été suivies par 7 000 personnes, dont 52,9 % de femmes. Pendant toute cette année-là, ce sont 500 personnes en moyenne qui sont allées tous les mois suivre ces cours. Le service de l'emploi du ministère du travail et de la protection sociale travaille activement à élargir la gamme des formations offertes aux chômeurs afin de permettre à ces derniers d'être plus compétitifs sur le marché du travail. Entre 1991 et 1996, le nombre de Kirghises bénéficiant de ces formations est passé de 50 à 7 000 personnes.

47. Un certain nombre d'établissements scolaires professionnels et techniques proposent non seulement une formation professionnelle mais aussi une formation de chef d'entreprise qui consiste à enseigner aux élèves à monter leur propre affaire et à acquérir de petites entreprises, par exemple un atelier, de réparation en particulier, un café, une boulangerie, un salon de coiffure, un hôtel ou un studio de photographie. L'élément "formation professionnelle" d'un projet de la Banque mondiale relatif au filet de protection sociale est implanté au Kirghizistan depuis septembre 1995. L'un de ses principaux centres d'intérêt consiste à former ou recycler des chômeurs adultes au moyen d'une formule modulaire destinée à leur permettre d'exercer un métier de leur choix qui soit à la mesure de leur bagage de connaissances théoriques et pratiques. A cette fin, ce sont ainsi neuf centres d'enseignement modulaire qui ont été créés pour former ou recycler des personnes qui travailleront dans les secteurs prioritaires de l'économie kirghise.

Les personnes bénéficiant officiellement d'une retraite anticipée

48. Sous l'effet de la loi sur l'emploi, environ 1 700 personnes sont officiellement autorisées à prendre leur retraite avant d'en avoir atteint l'âge normal. Le chiffre en question est inférieur de 37,3 % à ce qu'il était en 1996. Dans cette catégorie, on dénombre 700 bénéficiaires de l'autorisation à Bishkek et 500 dans l'oblast de Chu. Comme l'article 29 de la loi sur l'emploi relatif à la retraite anticipée des chômeurs a été abrogé par la nouvelle loi sur les retraites, le taux de chômage devrait légèrement augmenter.

Les "clubs de demandeurs d'emploi"

49. Dans le cadre du projet germano-kirghise, il a été créé pour la première fois des "clubs de demandeurs d'emploi" qui apportent un soutien psychologique aux chômeurs de longue durée et cherchent à promouvoir leur réinsertion. Ces clubs ont été créés à titre expérimental à Chui-Tokmok et Kara-Balta. En 1997, une formation a été dispensée à 438 individus, dont 347 femmes (soit 79 % du total) et 176 d'entre eux (soit 40 %) ont trouvé un emploi. Sur ce dernier groupe, on dénombrait 143 femmes (soit 81,2 % de l'effectif total). Devant des résultats aussi probants, il est prévu d'ouvrir des "clubs de demandeurs d'emploi" dans d'autres régions du pays où les listes de chômeurs de longue durée de l'ANPE sont importantes.

50. On met pour la première fois en pratique, à Bishkek et Jalal-Abad, de nouvelles méthodes de régulation du marché du travail avec la création de bureaux de travail temporaire. Depuis leur ouverture au public, ces bureaux ont été consultés par 2 400 personnes, sur lesquelles 1 500 (62,5 %) ont trouvé un emploi à plein temps ou un emploi temporaire. La "bourse de travail pour les jeunes" du centre technique allemand, qui exerce son activité sous les auspices du service de la main-d'oeuvre et de l'emploi de la ville de Bishkek, a d'ores et déjà un bilan très positif. Sur les 3 100 personnes qui se sont adressées à la bourse, plus de 1 100 jeunes (36,5 % du total) ont trouvé un emploi. Parmi les candidats, il y avait 400 mineurs dont 60 % ont trouvé un emploi. Des foires à l'emploi sont organisées tous les mois et ont attiré plus de 1 200 jeunes chômeurs. En outre, 500 autres jeunes ont été affectés à des cours de formation, ce qui allège les pressions qui s'exercent, dans la capitale, sur le marché du travail. La même expérience est actuellement renouvelée dans d'autres régions et des bourses ont donc été ouvertes à Osh, Karakol et Balykchi.

51. Il a par ailleurs été créé sous les auspices du service de l'emploi de Bishkek un service de recrutement mobile qui propose des services au public dans les quartiers où existent des résidences unifamiliales et 1 100 personnes ont fait appel à ce service au cours du seul dernier trimestre de 1997.

52. Au premier trimestre de la même année, 1997, a été inauguré, sous l'égide du centre technique allemand, un programme pilote intitulé "un chèque pour un emploi". Ce programme consiste à récompenser la recherche active d'un emploi par de jeunes chômeurs et à offrir aux employeurs une réduction de leurs cotisations obligatoires à la caisse d'assistance sociale, pendant deux exercices, pour chaque chômeur recruté. C'est la première fois qu'il est offert une incitation aux employeurs créant des emplois nouveaux destinés à de jeunes chômeurs. Au cours de l'année écoulée, c'est grâce à ce programme qu'ont trouvé un emploi cent personnes (dont 69 femmes) à Bishkek, 76 personnes (dont 53 femmes) dans l'oblast de Jalal-Abad, 50 personnes (dont 36 femmes) dans l'oblast de Talas et 50 personnes également (dont 28 femmes) dans l'oblast d'Issyk-Kul.

53. Pour aider financièrement les employeurs qui créent des emplois en faveur des chômeurs, il a été constitué au sein de l'administration municipale de l'emploi un groupe d'experts qui a examiné 196 projets d'aide aux entreprises, dont 86 ont été annoncés pour discussion à un groupe de travail du ministère du travail et de la protection sociale. En 1996, ce sont ainsi 28 projets d'aide aux entreprises qui ont bénéficié de financements à concurrence d'un montant total de 325 354 000 soms aux fins de la création de 628 emplois nouveaux.

Les programmes et politiques visant à aider les groupes défavorisés

54. Pour empêcher la progression du chômage féminin, il a été accordé un haut rang de priorité aux possibilités de réaffecter les femmes en bonne santé qui relevaient du secteur de la production matérielle au secteur non productif. Il a été pris des mesures pour développer la création d'entreprises chez les femmes et inciter les femmes à travailler plus souvent à domicile. La politique de promotion de l'emploi féminin consiste notamment à offrir aux femmes des formations et des recyclages qui les préparent à des métiers d'avenir faisant l'objet d'une forte demande sur le marché du travail, à encourager les femmes travaillant à domicile à travailler pour leur propre compte et aussi à les inciter à participer à des travaux d'intérêt général rémunérés. Quatre projets de promotion de l'emploi féminin sont en cours dans les villes de Bishkek, Karakol, Talas et dans l'oblast d'Osh dans le cadre du projet germano-kirghise concernant la politique du marché du travail et de l'emploi.

55. Des programmes également conçus pour favoriser l'emploi féminin sont, de même, en cours de réalisation sous les auspices du ministère kirghise du travail et de la protection sociale : ces projets consistent en recyclages et en formations diverses, visent à favoriser le travail indépendant, la participation à des projets d'intérêt général et à promouvoir la création d'emplois; il s'agit en particulier d'un projet concernant l'emballage sous vide de produits alimentaires qui est exécuté à Bishkek, et qui devrait permettre de recruter 14 femmes; d'un projet de mise à niveau des compétences exécuté à Karakol, qui devrait permettre de former 60 femmes; d'un projet faisant appel à la création d'un groupe d'auto-assistance au sein de la résidence féminine de la société par actions "Naker" à Talas, où plusieurs équipes de vingt femmes chacune avaient été constituées au 1^{er} septembre 1997; il s'agit aussi du programme intitulé "un chèque pour un emploi" qui vise à aider les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans, et la moitié de l'effectif doit être féminin. Au 1^{er} septembre 1997, 286 chèques avaient été émis au titre de ce programme et 225 personnes (dont 148 femmes) avaient trouvé un emploi; il s'agit encore des "clubs de demandeurs d'emploi" de Chi-Tokmok et de Kara-Balta qui ont principalement pour objectif de lutter contre les effets du chômage de longue durée et d'aider à trouver un emploi. Au 1^{er} septembre 1997, 278 personnes (dont 218 femmes, soit 78 % de l'effectif) avaient reçu une formation dans ces clubs. Sur le nombre total de chômeurs ayant mené à terme leurs cours de formation, 110 ont trouvé un emploi. Ce chiffre comprend 86 femmes, soit 31 % de l'effectif.

56. Par ailleurs, au cours des huit premiers mois de 1997, 1 400 femmes ont passé contrat pour la création de leur propre affaire : le ministère a parrainé et financé un projet de couture, le projet "Altynbyu" qui est dirigé par des femmes et implanté dans le village de Myrza-Aka, dans le district d'Uzgen de l'oblast d'Osh. Ce projet a d'ores et déjà permis de créer 22 emplois pour des femmes qui étaient au chômage.

57. Depuis 1995, le ministère du travail et de la protection sociale a pris des mesures spéciales pour coordonner l'activité des organismes s'occupant directement des questions relatives aux personnes handicapées et faciliter la coopération avec les administrations et les organismes locaux qui donnent du travail à des handicapés.

58. L'emploi rémunéré de personnes handicapées crée un problème extrêmement aigu : il convient d'adopter une méthode particulière, puisqu'il s'agit de permettre à des personnes dont la capacité de travail est réduite d'être suffisamment compétitives sur le marché du travail. Au cours des cinq dernières années, l'effectif des personnes officiellement inscrites dans la catégorie des personnes handicapées a augmenté d'environ 3 000 individus par an. Vu l'instabilité dont souffre actuellement l'économie, la réadaptation professionnelle des personnes handicapées et la promotion de l'emploi en leur faveur représentent un problème social majeur. Pour la seule année 1997, ce sont 403 personnes handicapées, dont 120 femmes, qui se sont adressées au service de l'emploi du ministère. Au cours des neuf premiers mois de 1997, il a été trouvé un emploi pour 21 personnes handicapées, dont sept femmes.

Effectif des personnes inscrites pour la première fois à titre
de personnes handicapées

	1994	1995	1996
Effectif total, en milliers	3,2	3,0	2,9
Pour 10 000 travailleurs	24	23	22

59. Il est prescrit dans le programme national relatif au marché du travail et à la promotion de l'emploi dans le secteur public pour la période 1996-1997 et jusqu'à l'horizon 2005 d'adopter des mesures particulières en faveur de l'emploi des personnes handicapées, et il a été mis au point à l'échelle régionale des projets d'emploi dans le secteur public comprenant des mesures au profit des personnes handicapées et ces projets ont donc été approuvés. Par exemple, en 1997, les sociétés à responsabilité limitée "Iigilik" et "Dyuishen" ont passé commande à un centre professionnel de Pervomaisk où des malvoyants vont fabriquer des couvercles pour la mise en bouteilles et la mise en boîtes de conserve de produits alimentaires. Le centre professionnel de la ville de Balykchi, dans l'oblast d'Issyk-Kul, a soumis pour examen un projet de promotion de l'emploi en faveur des personnes handicapées qui prévoit la création d'emplois supplémentaires dont la production d'articles de tricot, la réfection de livres, la fabrication de cahiers et de carnets de notes.

60. Afin de pouvoir créer de nouveaux débouchés en matière d'emploi, de formation et de recyclage professionnel des personnes relevant de cette catégorie sociale, le projet de loi sur l'emploi prévoit d'enregistrer auprès du service de l'emploi du ministère les personnes handicapées des catégories 1 et 2.

61. Le ministère du travail et de la protection sociale cherche activement à trouver des emplois en faveur de cette catégorie sociale et a défini un certain nombre de tâches prioritaires, qui consistent à :

Coordonner les activités de l'Etat et les structures d'aide sociale dans le domaine de l'emploi des personnes handicapées;

Etudier les besoins propres à ces personnes dans le domaine de l'emploi;

Créer une base de données concernant les personnes handicapées et une base de données relative aux emplois offerts aux handicapés à partir des renseignements émanant des services de l'emploi du district et de la municipalité;

Organiser la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, vérifier quelle est leur aptitude au travail et les aider à s'adapter à un travail nouveau;

Promouvoir chez les handicapés le travail temporaire indépendant, apporter un soutien à la création d'entreprises et au travail à domicile, assurer des horaires de travail souples (notamment en faveur des mères handicapées s'occupant d'enfants mineurs);

Organiser une bourse du travail spéciale en faveur des handicapés;

Organiser un régime de "quotas" (consistant à réserver systématiquement un certain nombre d'emplois aux personnes handicapées);

Elaborer des projets expérimentaux pour la prise en charge des invalides contraints de rester chez eux qui ont besoin d'aide extérieure;

Créer des centres de réinsertion professionnelle et réserver aux handicapés certains types de travail ou certains emplois.

62. Le gouvernement se préoccupe en outre de l'emploi des personnes âgées. D'après des indications émanant du Comité national de la statistique, la population kirghise comptait au 1^{er} janvier 1997 4 606 800 personnes, dont 9,7 % (445 100 individus) n'étaient plus en âge de travailler. Le recul du niveau de vie a été particulièrement marqué chez cette population âgée. D'après les données du Comité national de la statistique, si, en valeur nominale, le montant de la pension mensuelle moyenne a été multiplié par 3,5 entre 1994 et 1996, en valeur réelle, le revenu moyen du retraité a pratiquement diminué de moitié. Le point particulièrement alarmant est que le minimum vital dont a besoin le retraité représente actuellement 1,7 fois le montant de la pension mensuelle moyenne : au 1^{er} janvier 1997, en effet, ce montant moyen s'établissait à 246,9 soms, tandis que le minimum vital du retraité était estimé à 446,72 soms.

63. On étudie actuellement divers moyens d'étoffer la protection assurée par le filet de sécurité sociale mis en place en faveur des secteurs les plus vulnérables de la population. Un programme de portée nationale intitulé "Ardager" prévoit un certain nombre de modifications administratives et réglementaires du régime de sécurité et d'assistance sociales dont bénéficient les personnes du troisième âge. Ce programme définit des secteurs prioritaires, consistant par exemple à améliorer le cadre légal de la protection sociale du troisième âge, à améliorer les régimes de pension et d'aide sociale, à élever la qualité et l'efficacité de la médecine du troisième âge et à développer le rôle des "anciens" dans la vie publique.

64. Les dispositions de l'ancien Code de législation du travail et celles du nouveau Code du travail n'imposent aucune restriction à la liberté du travailleur qui peut, comme il l'entend, changer d'emploi ou de lieu de travail. Les citoyens kirghises ont le droit de choisir librement leur métier et de

choisir librement d'être salariés ou travailleurs indépendants. Il n'est permis aucune infraction aux droits professionnels de qui que ce soit, et personne ne bénéficie d'aucun privilège quant à l'exercice de ces droits pour des raisons fondées sur le sexe, l'âge, la race, la nationalité, la langue, la richesse ou l'origine sociale, le lieu de résidence, l'attitude vis-à-vis de la religion, les convictions, l'appartenance à des groupements publics ou tout autre élément sans rapport avec la compétence manifestée dans le travail ou les résultats de ce travail.

Article 7

65. L'article 29 de la Constitution stipule que tous les citoyens kirghises dont l'emploi fait l'objet d'un contrat de travail ont droit à percevoir une rémunération qui ne peut être inférieure au montant du salaire minimum garanti.

66. L'article 215 du nouveau Code du travail kirghise stipule que le salaire minimum correspond à la rémunération obligatoire minimale que tout employeur verse au travailleur qui s'est acquitté pendant un mois de tâches non spécialisées dans des conditions normales, suivant l'horaire de travail légal, et doit permettre au travailleur de s'assurer l'éventail minimum des divers biens et services indispensables à la reconstitution de sa puissance de travail. Le salaire minimum est fixé par le gouvernement tous les six mois pour toutes les régions de la république et sert de filet de sécurité en indiquant quelle est la rémunération minimale autorisée du travail accompli.

67. Les salaires continuent d'être la principale source de revenu de la population (plus de 40 %). Le salaire moyen en 1997 était de 952 soms dans l'industrie; de 1 152 soms dans le bâtiment et de 523,5 soms dans les secteurs de l'éducation, de la science, de la médecine et de la culture. La modicité de la rémunération explique l'exode des spécialistes que l'on observe dans ces secteurs.

68. L'article 28 de la Constitution stipule que tout citoyen kirghise a droit à la sécurité du travail sous toutes ses formes et manifestations, à des conditions de travail répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène, et à la protection sociale contre le chômage.

69. Aux termes de l'article 281 du nouveau Code du travail, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les employeurs ont l'obligation de garantir la santé et la sécurité au lieu de travail et d'adopter les dispositifs et les technologies propres à garantir le respect des normes de santé et d'hygiène et des conditions destinées à assurer la sécurité du travail.

70. La loi sur la santé et la sécurité sur les lieux de travail, qui vise à garantir la sécurité du travail, est appliquée sur le territoire de la république kirghise depuis février 1992. Cette loi accorde de vastes pouvoirs aux syndicats qui ont le droit de contrôler et de surveiller l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail, de procéder à des inspections techniques à cette fin, d'être saisis de rapports par les gestionnaires d'entreprise, et de demander aux organismes et entreprises publiques de licencier les gestionnaires coupables d'infractions aux normes de la sécurité du travail. Les 32 inspecteurs officiels de la sécurité du travail sont aidés par plus de 250 inspecteurs bénévoles. Pour la seule année 1996, les inspecteurs officiels et les

inspecteurs bénévoles se sont rendus dans 900 entreprises environ et leur ont imposé de remédier à diverses infractions en matière de sécurité du travail; en outre, plus de 200 gestionnaires et patrons ont dû s'expliquer sur des manquements aux règles.

71. Depuis 1996, le ministère du travail et de la protection sociale s'est doté d'un service d'hygiène et de sécurité et d'inspection des conditions de travail, de prévention des accidents et d'hygiène industrielle. En 1997, avec le concours de la fédération des syndicats du Kirghizistan et du fonds d'action sociale, ce département a établi un projet de loi sur une assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les dommages corporels subis sur les lieux de travail. Il a également été élaboré une ordonnance sur l'intérêt économique que présente pour l'employeur la création en faveur de ses salariés de conditions de travail conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les accidents du travail au Kirghizistan entre 1992 et 1997

	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre total de victimes invalidées pour une journée au moins (y compris les décès)	2465	1962	982	780	511
Par millier	2,0	1,9	1,1	1,1	0,8
Décès	119	94	62	55	61
Par millier de travailleurs	0,09	0,09	0,07	0,08	0,09

72. En vertu de l'article 31 de la Constitution, les ressortissants kirghises ont droit au repos et la législation du travail prévoit que les travailleurs manuels comme les travailleurs non manuels ont pendant la journée de travail droit à une pause de 20 minutes à deux heures pour prendre ce repos ainsi qu'un repas. Cette pause doit normalement intervenir quatre heures au maximum après le début de la journée de travail. Toutefois, quand cette journée de travail dure plus de huit heures mais n'est pas continue, la pause peut intervenir plus de quatre heures après le début de la journée.

73. Quand il s'agit de métiers ou d'occupations ne permettant pas de fixer de manière définitive une pause, les travailleurs doivent avoir la possibilité de s'alimenter pendant le travail. La liste des occupations relevant de cette catégorie ainsi que les dispositions prises et l'endroit réservé aux pauses-repas doivent être publiées dans le règlement intérieur en vigueur au lieu de travail considéré.

74. Les travailleurs ont obligatoirement droit à un repos de 16 heures consécutives au moins entre la fin de leur journée de travail et le début de la journée suivante (ou du travail de l'équipe suivante s'il s'agit d'un travail ininterrompu).

75. En vertu de l'article 144 du Code du travail, la durée de la semaine de travail normale pour les salariés manuels et non manuels des entreprises, des

institutions et des organisations ne doit pas être supérieure à 40 heures. La semaine de travail peut être raccourcie quand la situation économique et les autres conditions indispensables le permettent. Pour les personnes dont la semaine de travail dure six jours, la journée de travail comprend au maximum sept heures si la semaine est de 41 heures, six heures si la semaine est de 36 heures, et quatre heures si la semaine est de 24 heures.

76. Pour les jeunes de moins de 18 ans, la semaine de travail est réduite à 24 heures au maximum entre l'âge de 14 et 16 ans, et à 36 heures entre 16 et 18 ans.

77. La semaine de travail est également limitée et ne doit pas excéder 36 heures pour les personnes handicapées des catégories 1 et 2.

78. L'horaire de travail des personnes participant à une opération d'évacuation (de réinstallation) liée à une augmentation du niveau des radiations ou de la pollution dans une certaine zone, y compris pour les individus qui ont été affectés à l'opération en question, ne doit pas être supérieur à 36 heures par semaine ou six heures par jour.

79. Il est prescrit une semaine de travail raccourcie de 36 heures au maximum pour les personnes exposées à des dangers ou des risques ou pour celles qui accomplissent un travail physique pénible. Il a été approuvé, conformément à une procédure définie par le gouvernement et indiquant dans quelles installations, usines, métiers et emplois, les risques, les dangers ou le travail physique pénible donnent au travailleur droit à une réduction de l'horaire de travail.

80. Le repos hebdomadaire correspond, d'après la loi, à un congé. Aux termes de l'article 144 du Code du travail, l'employeur peut, à la suite de consultations avec un syndicat ou un autre organe représentatif des travailleurs, instaurer une semaine de travail de cinq et six jours suivie d'une journée de congé. S'il s'agit d'une semaine de cinq jours, les travailleurs manuels et non manuels ont droit à deux jours de congé toutes les semaines. S'il s'agit d'une semaine de six jours, ils ont droit à une journée de congé. Dans le premier cas, celui de la semaine de cinq jours, les deux jours de congé sont accordés toutes les semaines du calendrier civil, sauf les semaines où le calendrier de travail prévoit qu'il faut travailler un samedi pour que le nombre total d'heures ouvrées corresponde au nombre d'heures hebdomadaires prévu. Cette semaine-là, il n'est accordé qu'un seul jour de congé. Le repos hebdomadaire doit être ininterrompu et durer 42 heures consécutives au moins.

81. Le salarié qui travaille pendant sa journée de congé voit ce travail compensé, soit par une autre journée de congé soit par une double rémunération de la journée, suivant ce que les parties décident d'un commun accord. Les parties peuvent également décider d'un commun accord que la journée de congé ouvrée sera, aux fins de compensation, ajoutée au nombre de journées du congé annuel.

82. Tout employeur peut légalement imposer aux travailleurs de travailler pendant leur journée de congé sans leur demander leur consentement dans un certain nombre de situations exceptionnelles, comme suit :

Les travailleurs peuvent être appelés à réaliser des tâches essentielles pour résoudre immédiatement des problèmes d'urgence publique ou lutter contre les effets de catastrophes naturelles, ou encore prévenir les effets d'accidents techniques ou y remédier;

Ils peuvent être appelés à prévenir des accidents;

Ils peuvent être également tenus de faire face à des circonstances imprévues menaçant de perturber ou ayant déjà perturbé l'adduction d'eau ou l'alimentation en gaz, le chauffage, l'éclairage, le tout-à-l'égout, les transports ou les télécommunications;

Le personnel médical peut aussi être appelé, en cas d'urgence, à apporter son concours technique.

Les travailleurs ne peuvent pas être réquisitionnés plus de 12 journées de repos hebdomadaire par an. Au cas où, quand un travailleur est réquisitionné un jour de repos, les parties ne tombent pas d'accord sur la forme de la compensation, celle-ci aura systématiquement la forme d'un jour de congé, sauf stipulation contraire de la convention collective.

83. Le gouvernement est seul habilité à faire du samedi une journée ouvrée pour l'ensemble des travailleurs.

84. La veille d'un jour férié, la journée de travail est amputée d'une heure. Si les exigences de la production ne permettent pas de réduire la durée de la journée de travail la veille d'un jour férié, les travailleurs pourront prendre un jour de congé supplémentaire quand ils auront accumulé le nombre voulu d'heures supplémentaires ouvrées ou, sous réserve de leur consentement, ils pourront se faire payer le complément voulu au tarif des heures supplémentaires.

85. Les travailleurs ont droit à un congé annuel et à des congés spéciaux. Suivant la législation du travail (article 168 du Code du travail), être en "congé" correspond à l'autorisation de quitter son travail conformément aux dispositions d'un contrat de travail, pendant une période déterminée et à des fins de repos notamment, sans perdre son poste ni sa rémunération. Tous les travailleurs manuels et non manuels ont ainsi droit à un congé annuel tout en conservant leur emploi ainsi que le revenu habituel de leur travail. La durée minimale du congé annuel est de quatre semaines de travail. La règle s'applique à tous les travailleurs.

Article 8

86. En vertu de l'article 30 de la Constitution kirghise, les citoyens kirghises ont le droit de faire grève. La procédure est régie par le nouveau Code du travail kirghise, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. D'après la définition du Code, la grève correspond à une cessation volontaire, totale ou partielle, du travail (absence du travailleur à son poste de travail, non-exécution de ses tâches, etc.) qui est le fait d'un groupe de travailleurs visant par là à protéger leurs intérêts économiques ou sociaux. Il peut être décidé de faire grève à la suite du rejet des propositions d'un organe de conciliation ou, si les parties ont saisi un médiateur ou confié la question à l'arbitrage, à la suite du rejet des propositions du médiateur ou bien encore,

sauf quand la décision de l'arbitre a force obligatoire pour les parties, si les travailleurs ne souscrivent pas à sa décision.

87. La loi prévoit en outre certaines restrictions du droit de grève : l'article 78 du Code du travail interdit de faire grève si cela met en péril des vies humaines ou bien la santé et interdit également la grève dans les chemins de fer ou les transports urbains, dans l'aviation civile, dans les télécommunications ou dans les entreprises ou organismes liés à la production d'électricité; la grève est également interdite dans les organes, entreprises ou organisations publiques chargés d'entretenir les moyens de défense du pays, d'assurer l'ordre public ou la sécurité de l'Etat (c'est-à-dire les forces armées et les organes responsables de la sécurité et des affaires intérieures); la grève est également interdite dans les branches de production en continu où les interruptions auraient des conséquences graves et dangereuses. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 7 de la loi relative aux organes des affaires intérieures de la république du Kirghizistan (11 janvier 1994), il est interdit à tout le personnel chargé des affaires intérieures d'organiser des grèves et de participer à des mouvements de revendication. Le texte provisoire des statuts de la fonction publique interdit également aux fonctionnaires d'organiser des grèves et d'y participer.

88. Toute grève visant à renverser le régime constitutionnel ou à le modifier est également considérée comme illicite. Ces restrictions sont parfaitement justifiées puisqu'en pareil cas, la grève met en péril la sécurité nationale et l'ordre public.

89. Pendant la période considérée dans le présent rapport (1994-1997), il n'y a pas eu de grève au Kirghizistan.

90. En vertu de l'article 8 de la Constitution, il est licite, au Kirghizistan, de créer des partis politiques, des syndicats et d'autres associations publiques conformément au principe de la libre expression d'une volonté commune et d'intérêts communs. Il incombe à l'Etat de garantir le respect des droits et des intérêts légitimes de ces associations publiques.

91. En vertu de l'article 238 du Code du travail actuel, les travailleurs, manuels ou non, ont le droit de constituer des syndicats. Ces derniers exercent désormais leur activité conformément au règlement qu'ils adoptent eux-mêmes et ne sont plus tenus de s'inscrire auprès des organes de l'Etat. Ceux-ci, ainsi que les entreprises et institutions publiques, sont tenus d'apporter aux syndicats tout le concours possible dans le cadre de leur activité.

92. L'activité syndicale est actuellement régie par le nouveau Code du travail kirghise. Conformément à ses articles 18 et 19, les syndicats sont des organismes publics bénévoles associant les travailleurs par le biais d'intérêts professionnels communs, que ces travailleurs exercent dans le secteur de la production ou non, et ils ont pour objet de protéger les droits et les intérêts professionnels, sociaux et économiques de leurs adhérents. Tous les travailleurs sans exception ont le droit de constituer des syndicats de leur propre initiative, conformément à leur choix et sans autorisation préalable. Ils ont également le droit d'adhérer à un syndicat à condition d'en respecter le règlement. Les travailleurs sont habilités à constituer des syndicats dans les

entreprises, les institutions, les organisations et autres lieux de travail, quelque soit le régime de propriété en vigueur.

93. Les syndicats exercent leur activité en toute indépendance et ne sont tenus de respecter que la loi kirghise. Ils ne rendent pas compte aux autorités de l'Etat, aux employeurs, aux partis politiques ni à d'autres organismes publics et ils ne sont assujettis à aucun contrôle de leur part. Sauf disposition contraire de la loi, toute intervention propre à restreindre les droits syndicaux ou à empêcher de les exercer est interdite.

94. Ni l'adhésion à un syndicat ni la non-adhésion n'entraîne de restriction quelconque des droits professionnels, sociaux, économiques, politiques, individuels ou civils des citoyens kirghises qui sont garantis par la Constitution. Il est interdit de subordonner le recrutement, l'avancement ou le licenciement d'un travailleur à son activité syndicale, son adhésion à un syndicat ou sa démission.

95. La création d'un syndicat obéit quant à elle à un certain nombre de formalités mineures : il convient de réunir les travailleurs; de décider formellement de constituer un syndicat; d'élire un comité syndical; et toute personne souhaitant adhérer au syndicat doit remplir une demande d'adhésion indiquant qu'il est obligatoire de respecter le règlement syndical et de s'acquitter de ses cotisations.

96. Les syndicats peuvent se grouper en fédérations, lesquelles à leur tour peuvent se grouper en organisations mères (des unions) qui exercent les mêmes droits que les syndicats. Ces derniers peuvent également adhérer à des organisations syndicales internationales.

97. Au 1^{er} janvier 1997, le nombre des travailleurs syndiqués au Kirghizistan s'établissait à 100 140 personnes. Par rapport à 1994, l'effectif a diminué de 395 667 travailleurs, en raison de la fermeture d'un certain nombre d'entreprises industrielles, de la forte diminution de l'effectif des travailleurs dans le secteur non productif et d'importants licenciements. Il existe actuellement vingt syndicats sectoriels à l'échelle de la république (dans l'agriculture, l'éducation, la culture, le service de santé, l'industrie, le bâtiment, etc.), cinq syndicats à l'échelle de l'oblast, et 59 comités syndicaux de municipalité et de district. Toutes ces structures relèvent de la fédération des syndicats du Kirghizistan. En outre, il existe un syndicat des chefs d'entreprise et un syndicat du personnel des chemins de fer, et ni l'un ni l'autre n'appartiennent à la fédération nationale.

98. Dans le cadre des relations professionnelles entre employeurs et salariés, les adhérents aux syndicats et les travailleurs non adhérents jouissent des mêmes droits.

99. Les étudiants des établissements d'enseignement et les retraités ont eux aussi le droit de constituer des syndicats. Il a été constitué des syndicats d'étudiants, qui sont actifs, et dont l'effectif total s'établit à 37 000 adhérents. En revanche, il n'y a pas de syndicat indépendant de retraités. Toutefois, certains retraités adhèrent à des syndicats dans les entreprises et les organisations où ils travaillaient avant de prendre leur retraite. Il a par ailleurs été créé des syndicats pour les agents civils qui

travaillent dans des établissements militaires et dans des organismes chargés de la sécurité nationale et des affaires intérieures.

100. Les syndicats non seulement jouent un rôle dans la création d'un cadre réglementaire et législatif destiné à assurer la protection de la population active, mais influencent également la politique socio-économique adoptée par les organes de l'Etat.

101. Entre les syndicats et le gouvernement, les relations se fondent sur le principe de l'égalité des partenaires sociaux. Tous les ans, la fédération des syndicats et le gouvernement kirghise passent des conventions générales, les syndicats sectoriels et, par ailleurs, les ministères et services administratifs adoptent des conventions sur les barèmes de salaires ainsi que des conventions visant à normaliser l'économie, à prévenir les récessions de la production, à réduire le chômage, à accroître les revenus du travail, à atténuer la pauvreté et à dispenser l'assistance sociale dont les secteurs défavorisés de la population ont besoin.

102. En 1996 et 1997, la fédération des syndicats du Kirghizistan a élaboré et présenté au gouvernement des recommandations sur les solutions à apporter à la pauvreté, un plan de réforme salariale prévoyant notamment de régulariser le versement périodique des salaires, ainsi que des propositions d'accord tripartite entre les syndicats, l'Etat et les employeurs. Grâce à l'insistance des syndicats, le gouvernement est parvenu à résoudre un certain nombre de problèmes de façon satisfaisante.

103. Afin de préserver les mesures d'assistance sociale et de protection en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, il a été adopté en 1997 un programme national dit programme "Ardager". Apportant leur soutien à ce programme, les syndicats kirghises aident à mettre en place et à développer de nouveaux types d'établissements de service social, en l'espèce des centres de protection sociale et des abris d'aide sociale. En 1998, la fédération des syndicats va autoriser 200 anciens combattants au moins exerçant une activité à suivre un traitement ou une cure dans un établissement spécialisé ou une station thermale. En outre, les syndicats dispensent gratuitement des conseils et une aide juridique au sujet de questions d'ordre social et professionnel.

104. En même temps, certains employeurs cherchent à entraver l'activité syndicale, en interdisant la constitution de syndicats, en donnant pour instruction à leur service financier de ne pas déduire du bulletin de paye la cotisation des adhérents, etc. Mais il n'a pas été intenté de procédure administrative ni pénale contre des patrons coupables d'infractions à la loi en matière de droits syndicaux.

Article 9

105. L'article 27 de la Constitution kirghise garantit le bénéfice d'une sécurité sociale financée par l'Etat aux personnes âgées, aux personnes malades ou handicapées ou en cas de disparition du soutien de famille. Les prestations de retraite et d'assistance sociale sont assurées conformément aux moyens économiques de la collectivité et doivent garantir un niveau de vie correspondant au moins au revenu minimum fixé par la loi. La population est par ailleurs encouragée à pratiquer l'assurance sociale privée, à se doter de

sources de revenus supplémentaires et à mettre en place des organisations charitables.

L'assurance médicale

106. Au titre de la loi relative à l'assurance médicale (en faveur des citoyens kirghises), l'Etat couvre les dépenses médicales et les périodes d'invalidité temporaire et verse par ailleurs des allocations de grossesse et de maternité. L'assurance médicale existe sous forme volontaire et sous forme obligatoire.

107. A la fin de 1997, l'hospitalisation des salariés, des retraités et des chômeurs inscrits a commencé d'être couverte par les cotisations d'assurance. Pour 1997, le taux des cotisations a été fixé à deux pour cent du salaire versé, pour la cotisation patronale, et à 108 soms par an à verser par la caisse des retraites et la caisse de l'emploi.

108. En 1997, la population non active, les étudiants et les élèves des établissements scolaires n'étaient pas couverts par ce type d'assurance.

Prestations monétaires en cas de maladie

109. En vertu du règlement relatif aux procédures de versement des prestations d'assurance sociale adopté par décision gouvernementale n° 34 en date du 8 février 1995, il est versé des prestations d'invalidité temporaire comme suit :

a) Quand le salarié tombe malade, il perçoit, en fonction du traitement qui lui est prescrit,

90 % de son salaire en cas d'hospitalisation;

75 % de son salaire en cas de traitement ambulatoire.

La prestation est versée jusqu'à la guérison ou bien jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il y a invalidité permanente. (Pour les trois premiers jours, les prestations sont versées aux taux ci-dessus par l'employeur.)

b) Quand c'est une des personnes à charge du salarié qui est malade, le salarié perçoit les prestations aux mêmes taux (75 % et 90 %), mais pour 14 jours au maximum quand le traitement est ambulatoire. Quand il faut hospitaliser un enfant malade, c'est la totalité du séjour hospitalier qui est couverte.

c) Quand il faut traiter le malade dans un lieu de cure, si le salarié n'a pas à son crédit assez de journées de congé de base et de congés supplémentaires pour couvrir la durée du voyage et du traitement, il est émis un certificat d'invalidité pour les journées complémentaires indispensables et le salarié perçoit 90 % de son salaire.

110. Dans tous les cas d'invalidité temporaire, le salarié ayant à sa charge trois enfants au moins qui souffre d'une maladie chronique grave (diabète, tuberculose, maladie oncologique ou maladie du système sanguin) ou qui a pris part aux opérations de nettoyage à la suite de l'accident nucléaire de la

centrale de Tchernobyl perçoit une prestation dont le montant est égal à son salaire intégral.

Les prestations de maternité

111. La loi relative aux prestations publiques (en faveur des familles avec enfants à charge) (article premier) prévoit de verser aux citoyens kirghises ayant des enfants à charge :

Une prestation de grossesse et de maternité;

Une allocation familiale;

Une allocation de maladie quand l'enfant est malade;

Une allocation de mère isolée;

Une allocation familiale au titre des enfants des membres des forces armées;

Une allocation familiale en faveur des enfants placés dans une famille adoptive ou élevés sous tutelle;

Une allocation en faveur des mineurs dont les parents ne versent pas les sommes prévues pour leur entretien.

112. Sous l'effet de la décision n° 34 du 8 février 1995, les femmes professionnellement actives ont droit aux prestations de grossesse et de maternité au taux de 100 % de leur salaire. La plupart de ces femmes perçoivent l'indemnité en question pendant 126 jours. En cas de naissances multiples ou quand la naissance est accompagnée de troubles ou de complications, la durée des versements est majorée de 14 jours.

113. Pour les personnes qui vivent et travaillent en haute altitude et qui sont temporairement invalidées en cas de maladie, les prestations sont versées au taux de 100 % du salaire indépendamment du type de traitement suivi.

114. En cas d'adoption, quand l'enfant a moins d'un an, la femme qui travaille a également droit à un congé de 70 jours rémunérés à taux plein.

Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

115. Comme dans l'ex-Union soviétique, les accidents du travail ou les maladies professionnelles ne sont actuellement pas couverts par l'assurance-maladie au Kirghizistan. Toutefois, au titre de la décision gouvernementale évoquée ci-dessus, l'employeur verse une prestation correspondant à l'intégralité du salaire jusqu'au rétablissement du salarié ou jusqu'à ce qu'il soit établi à quelle catégorie d'invalidé le salarié appartient. Si le salarié est effectivement déclaré invalide, l'employeur lui verse ponctuellement une prestation suivant le barème ci-après :

Pour les invalides de la catégorie 3, une somme représentant trois fois le montant du salaire annuel moyen;

Pour les invalides de la catégorie 2, une somme correspondant à cinq fois le montant du salaire annuel moyen;

Et pour les invalides de la catégorie 1, une somme correspondant à dix fois le montant du salaire annuel moyen.

Si le salarié décède, la prestation de l'employeur correspond à vingt fois le montant du salaire annuel moyen. (Le versement de ces prestations ponctuelles est prévu dans le Code civil et dans la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.)

116. Une loi sur l'assurance sociale obligatoire (couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles) devrait être adoptée en 1998.

Les prestations de vieillesse

117. Sous l'effet de la loi sur les cotisations sociales au régime public des retraites et pensions, les citoyens kirghises ainsi que les étrangers et les apatrides vivant dans le pays qui sont assurés et qui cotisent au régime public des retraites et pensions ont droit à une pension d'assurance sociale de l'Etat (ci-après dénommée une pension). Les bénéficiaires perçoivent ainsi :

Soit une pension de vieillesse;

Soit une pension d'invalidité;

Soit encore une pension de survivant.

Les pensions de vieillesse

118. Les hommes peuvent faire valoir leur droit à une pension de vieillesse à l'âge de 60 ans, et les femmes, à l'âge de 55 ans. A compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 1^{er} janvier 2003 le nombre d'années de cotisation à prendre en compte sera majoré d'un an tous les ans, pour s'établir finalement à 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes.

Les pensions d'invalidité

119. Il est versé une pension d'invalidité indépendamment de la cause de l'invalidité, dès lors que le travailleur compte un certain nombre d'années de service ouvrant droit à la pension avant que l'invalidité se manifeste. Ces pensions d'invalidité sont versées soit jusqu'au moment où l'intéressé récupère sa capacité de travail soit pendant le restant de ses jours. Les bénéficiaires sont classés en trois catégories : pour les catégories 1 et 2, la pension d'invalidité a le même montant qu'une pension de vieillesse. Pour les bénéficiaires de la catégorie 1, la pension est majorée d'une allocation supplémentaire correspondant à 50 % du salaire minimum; quand les bénéficiaires de la catégorie 1 sont des malvoyants, le montant de cette allocation supplémentaire correspond au montant intégral du salaire minimum. Pour les bénéficiaires de la catégorie 3, le montant de la pension d'invalidité représente 50 % de la pension de vieillesse.

120. Les pensions de vieillesse et d'invalidité sont majorées d'allocations supplémentaires pour les invalides et les anciens combattants de la grande guerre patriotique, pour les victimes de la répression politique pendant la période de 1930-1950, pour les personnes ayant participé au nettoyage à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, pour les "honorés donateurs" ainsi que les invalides des catégories 1 et 2 vivant seuls qui ont besoin d'une aide extérieure.

121. Plus de 92 000 personnes invalides relevant des diverses catégories vivent dans le pays, dont 46 000 personnes souffrant d'une maladie sans rapport avec leur vie professionnelle, 3 800 victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et 11 500 enfants de moins de 16 ans (dont 1 500 souffrent de paralysie cérébrale).

122. Pour donner aux invalides, aux personnes âgées et aux retraités isolés exigeant une prise en charge permanente les conditions d'existence les meilleures possible, le ministère du travail et de la protection sociale s'est doté d'un réseau de 13 résidences qui hébergent à l'heure actuelle environ 2 000 personnes. Ces établissements sont équipés pour accueillir des invalides et des personnes âgées, sept d'entre eux sont des établissements psychiatriques pour adultes et trois accueillent des enfants mentalement retardés. La répartition par oblast est la suivante : sept établissements dans l'oblast de Chu, deux dans celui de Jalal-Abad, deux dans celui de Talas, un dans celui d'Issyk-Kul et un dans celui d'Osh. Les établissements accueillant les invalides et les personnes âgées prennent en charge au nom de l'Etat les citoyens kirghises ayant atteint l'âge de la retraite et les invalides des catégories 1 et 2 n'ayant pas encore l'âge de la retraite qui, en raison de leur état de santé, ont besoin de soins médicaux et aussi d'une aide ménagère ou d'une aide à la personne, et qui n'ont pas d'enfants ni de parents plus ou moins proches lesquels seraient légalement tenus d'assurer cette prise en charge.

123. En ce qui concerne l'assistance aux personnes âgées, il a été créé en 1997 à Bishkek un centre de jour, le centre "Miloserdiya", qui nourrit tous les jours 50 personnes particulièrement démunies. Il existe un centre analogue appelé centre "Ardager" à Karakol (oblast d'Issyk-Kul) qui dispense des repas à 40 personnes et donne du pain à 50 personnes âgées. Avec l'aide de l'Etat, il a été ouvert une résidence d'été, Boz Ui, à Mada, un village du district de Kara-Sui dans l'oblast d'Osh, et une centaine de personnes âgées isolées y ont passé des vacances d'été. Il a également été ouvert une résidence pour personnes âgées à Sulyukta, au centre de médecine générale "Kenchi", qui héberge simultanément 15 personnes âgées de la ville pour des séjours de deux semaines. Il a été ouvert une autre résidence pour personnes âgées dans le village de Kurban-Kara grâce à des financements charitables et des parrainages en rapport avec la Journée internationale pour les personnes âgées.

124. Le Kirghizistan compte actuellement environ 70 000 personnes ayant besoin d'un appareillage orthopédique. Il s'agit notamment de 10 067 invalides de la grande guerre patriotique, de 15 136 invalides congénitaux, dont 6 122 ont moins de 15 ans. Les autres personnes intéressées sont victimes d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou de maladies diverses. De 1992 à 1997, un centre expérimental de rénovation d'équipements orthopédiques a produit 14 706 appareils, 29 695 paires de chaussures orthopédiques et plus de 36 000 appareils médicaux divers.

125. L'aide aux personnes invalides est l'une des tâches prioritaires qu'assument quotidiennement les services d'assistance sociale du ministère du travail et de la protection sociale. Par l'intermédiaire de ces services, les invalides bénéficient d'une chaise roulante et d'une aide financière imputée sur le budget local qui est versée également par des organismes de parrainage et diverses fondations.

126. Malgré les difficultés liées à la transition entre le régime économique précédent et un régime d'économie de marché, l'Etat n'épargne aucun effort pour fournir aux invalides une aide économique supplémentaire. En vertu de décisions adoptées au cours des dernières années, les invalides bénéficient des prestations ci-après :

a) Des prothèses auditives et dentaires sont fournies gratuitement aux personnes classées dans les catégories d'invalidité 1 ou 2 à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une autre affection, ainsi qu'aux personnes souffrant d'une infirmité congénitale. Ces personnes bénéficient en outre d'une remise de 50 % sur tous les médicaments (décision gouvernementale n° 560 en date du 26 septembre 1997).

b) Tous les ans, du 1^{er} octobre au 15 mai, les personnes non actives invalidées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et les personnes souffrant d'une infirmité congénitale bénéficient d'une réduction de 50 % du prix de leur trajet sur les transports suburbains et interurbains (décision gouvernementale n° 14 en date du 16 janvier 1992).

c) Tous les titulaires d'une pension d'invalidité qui sont inactifs et les familles ayant à leur charge des enfants invalides de moins de 16 ans bénéficient d'une remise de 40 % sur le coût habituel de la consommation de gaz naturel (décision gouvernementale n° 263 en date du 2 mai 1997, qui a majoré la remise, laquelle est passée de 25 % à 40 %).

d) Tous les titulaires d'une pension d'invalidité qui sont inactifs et les familles ayant à charge des enfants invalides de moins de 16 ans bénéficient d'une remise de 25 % sur le coût standard de l'alimentation en électricité et du chauffage (décision gouvernementale n° 150 en date du 8 avril 1996).

e) En vertu de l'article 24 du Code fiscal en date du 26 juin 1996, toutes les personnes souffrant d'une infirmité congénitale ainsi que les invalides des catégories 1 et 2 sont exonérés du versement de la taxe foncière due pour l'utilisation de parcelles privées et de jardins de datcha, de tout impôt dû sur leur pension, prestations et allocations diverses, et sur le revenu que ces personnes tirent de la vente de miel, de bétail, de volaille, et de produits de l'élevage de bétail et de volaille, transformés ou non.

127. La décision n° 511 en date du 24 novembre 1995 accorde aux malvoyants et aux malentendants les privilèges ci-après qui sont financés par le budget local :

Gratuité des trajets sur tous les transports publics urbains, suburbains et transports du district (excepté les taxis); cette prestation est également accordée à la personne accompagnant un malvoyant classé parmi les invalides de la catégorie 1;

Une réduction de 50 % sur le prix du logement et des services publics de distribution, c'est-à-dire l'électricité, le chauffage et le gaz;

Une réduction de 50 % sur le prix en vigueur du combustible, dans certaines limites (c'est-à-dire une fois par an);

Une réduction de 50 % sur deux voyages aller et retour par avion, chemins de fer ou autobus par an dans le pays, ladite réduction étant également applicable à une personne accompagnant un malvoyant classé dans la catégorie 1 des invalides;

Des réductions sur les traitements médicaux et les prothèses dentaires (à l'exception des prothèses en métal précieux).

Les directeurs locaux des organismes publics ont le droit d'accorder en sus d'autres privilèges.

128. L'aide humanitaire périodique, c'est-à-dire les distributions alimentaires, les distributions de vêtements, de chaussures et de médicaments par les organisations charitables internationales et locales, les petites entreprises et les exploitations agricoles jouent également un rôle important en faveur des personnes démunies, des personnes âgées, des invalides, des résidences spécialisées et des orphelinats. Pour donner une idée du volume de cette assistance informelle, nous indiquerons qu'en 1997, c'est-à-dire précisément pendant l'Année consacrée aux personnes âgées, l'aide fournie aux personnes âgées et aux invalides démunis a totalisé 8,3 millions de soms prélevés sur les budgets locaux, 12,2 millions de soms émanant de certains parrains et 2,8 millions de soms imputés sur diverses caisses.

Nombre d'enfants handicapés de moins de 16 ans
bénéficiant d'une pension d'assistance sociale

	1994	1995	1996
Effectif total	7 000	7 700	10 000
Pour 10 000	39	43	56

Indemnisation de la disparition du soutien de famille

129. Cette prestation d'assistance sociale est versée aux membres de la famille d'un chef de famille décédé qui ne sont pas aptes à la vie active. Sont considérés comme inaptes à la vie active : les enfants de moins de 16 ans; les frères et soeurs et les petits-enfants de moins de 16 ans (à condition qu'ils n'aient pas de parents aptes au travail); et les parents ainsi que le conjoint si, au moment du décès du soutien de famille, ces personnes sont des retraités ou des invalides.

130. Le versement des pensions est en règle générale couvert par les primes d'assurance payées à la caisse d'assurance sociale, mais les pensions relevant de la liste n° 2 sont versées par l'employeur tandis que les pensions dont bénéficie la population vivant en haute altitude sont imputées sur le budget de

l'Etat. Les allocations majorant les pensions sont également imputées sur ce budget.

131. Les pensions d'assistance sociale financées par le budget public sont versées aux personnes qui n'ont pas droit à des pensions liées à la vie active. Le budget de l'Etat finance en outre les pensions versées aux militaires.

132. La pension versée comprend trois parts : il y a d'abord la pension de base qui représente un montant fixe dont le taux est arrêté par la Zhogorku Kenesh. Pour 1997, cette pension de base était fixée à 200 soms. Cette pension de base est par ailleurs indexée sur le coût de la vie. Quand l'intéressé n'a pas accompli la période de service voulue pour pouvoir bénéficier d'une pension d'assurance sociale, on calcule à titre individuel quel est le montant cumulé de ses primes d'assurance.

133. Exprimé en pourcentage du produit intérieur brut, le montant des assurances sociales (c'est-à-dire des cotisations d'assurance) a diminué, passant de 12,4 % du PIB en 1991 à 7,8 % en 1997. Il devrait se stabiliser à ce niveau jusqu'en l'an 2000. Cette réduction s'explique par les difficultés éprouvées pour passer à une économie de marché, par une contraction sensible de la base des cotisations et par un déficit du budget de la caisse d'assurance sociale, lequel est partiellement subventionné par le budget de l'Etat.

Bénéficiaires d'une pension inscrits auprès des organismes
de protection sociale (au 1^{er} janvier 1998)

	1994	1995	1996	1997
Effectif total des titulaires d'une pension :	589 100	547 700	543 500	544 300
Bénéficiant d'une pension de vieillesse	443 400	448 700	443 900	439 300
Percevant une pension d'invalidité	53 400	48 400	47 600	51 200
Percevant une pension au titre du décès du soutien de famille (nombre de survivants dans l'incapacité de travailler)	86 100	80 400	87 600	91 200
Percevant une pension au titre de l'ancienneté	2 800	600	1 100	500

Protection sociale de la famille

134. La protection sociale publique de la famille est actuellement très étroitement ciblée et revêt la forme du versement d'une prestation mensuelle aux ménages démunis comprenant des enfants de moins de 16 ans, des enfants d'âge scolaire ou des étudiants de moins de 21 ans, des chômeurs ou des personnes inactives ayant été reconnus comme inaptes à l'occupation d'un emploi.

135. Conformément aux recommandations de la Banque mondiale, le montant de la prestation mensuelle varie en fonction des besoins : l'application d'une échelle mobile garantit que les ménages les plus démunis seront plus aidés que les autres.

136. Au 1^{er} janvier 1998, il était versé une prestation mensuelle à 237 100 ménages, c'est-à-dire environ 745 100 personnes, dont 720 100 enfants de moins de 16 ans, 14 800 étudiants, 6 700 chômeurs, 2 100 personnes jugées inaptes au travail et 1 400 inactifs titulaires de pension.

137. Plus de 32 000 personnes bénéficient d'une pension d'assistance sociale, dont 142 mères portant la distinction d'héroïnes nationales, 24 500 personnes souffrant d'une infirmité congénitale, 1 000 personnes invalidées par suite de maladie, 1 400 enfants bénéficiant d'une pension au titre du décès du soutien de famille et 5 700 personnes âgées (soit des hommes de plus de 65 ans et des femmes de plus de 60 ans).

138. Pour l'ensemble du pays, 16,4 % de la population bénéficient de prestations mensuelles et 0,7 %, d'une pension d'assurance sociale. Pour chaque région, les chiffres correspondants sont les suivants :

Osh : 22,6 % de la population perçoivent une prestation mensuelle, 0,8 %, une pension d'assurance sociale;

Jalal-Abad : prestation mensuelle : 25,9 % et assurance sociale : 0,8 %;

Issyk-Kul : prestation mensuelle : 11,6 % et assurance sociale : 0,9 %;

Naryn : prestation mensuelle : 27 % et assurance sociale : 1,0 %;

Talas : prestation mensuelle : 15,9 % et assurance sociale : 0,7 %;

Chu : prestation mensuelle : 5,0 % et assurance sociale : 0,7 %;

Bishkek : prestation mensuelle : 1,3 % et assurance sociale : 0,4 %;

Le montant de la prestation mensuelle est fonction du revenu global du ménage et s'établit à 37,0 soms en moyenne. La pension d'assurance sociale qui n'est pas liée au revenu du ménage, s'établit en moyenne à 86,51 soms.

139. L'abandon du principe de la protection sociale universelle permettra à l'Etat d'accorder une aide aux groupes de population qui en ont le plus besoin. Le fait d'imputer sur le budget de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1995, la totalité des prestations à verser aux ménages et aux citoyens kirghises démunis permet de progresser considérablement sur la voie d'une réelle protection sociale ciblée.

140. Comme le niveau de vie recule, que les prix des denrées alimentaires et des médicaments augmentent et que les pensions d'assurance sociale ne suffisent pas à couvrir les besoins actuels, le projet de loi sur les prestations de l'Etat au Kirghizistan prévoit d'augmenter les prestations sociales dont bénéficient les personnes atteintes d'infirmité congénitale, le relèvement représentant de 50 à 200 % du revenu minimum garanti, en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'invalidé et de la cause de l'invalidité. Le projet est actuellement examiné par la Zhogorku Kenesh.

141. Le travail est déjà très avancé. Il a été mis en place un appareil législatif et réglementaire avec l'adoption de lois concernant les pensions, l'emploi et l'assurance-maladie, et d'instruments normatifs destinés à assurer leur mise en oeuvre. Les services concernés travaillent actuellement intensément à des projets de loi et à l'élaboration d'un programme national de l'emploi qui tentera d'aborder les problèmes à la fois sur le plan sectoriel et sur le plan géographique.

142. Concrètement, la mise en oeuvre et l'amélioration du régime d'assistance sociale se poursuit conformément à un accord passé entre le gouvernement kirghise et la Banque mondiale en vue de la réalisation d'un projet relatif à la création d'un filet de sécurité sociale.

143. En matière d'assistance sociale, la stratégie consiste à élaborer et exploiter un nouveau mécanisme permettant d'établir à quel niveau se situent les besoins de la population, ce qui doit permettre ensuite à l'Etat d'apporter prioritairement son assistance sociale aux familles démunies.

Article 10

144. L'article 26 de la Constitution du Kirghizistan dispose que la famille est l'élément fondamental de la société et que celle-ci doit tout entière prendre soin de la famille, de la paternité, de la maternité et de l'enfance, lesquelles doivent être protégées en priorité en vertu de la loi. Les parents ont à la fois le droit et l'obligation de s'occuper de leurs enfants et de leur garantir une éducation correcte. Les enfants qui sont aptes au travail et qui ont atteint l'âge de la majorité sont de leur côté tenus de prendre soin de leurs parents. Pour le peuple kirghise, le respect des anciens et la prise en charge de tous les parents plus ou moins proches sont des traditions sacrées.

145. L'Etat aide les familles de nombreuses façons : il met en place et développe un vaste réseau hospitalier de maternités, de crèches et de jardins d'enfants, d'internats scolaires et autres établissements et organisations pour enfants, et il améliore les services publics et les cantines; il verse des prestations de maternité, accorde des prestations et des privilèges aux mères isolées et aux familles nombreuses et accorde également d'autres types de prestation et d'assistance familiale.

146. L'Etat assure par ailleurs l'entretien et l'éducation, au foyer et à l'école, des orphelins et des enfants qui ont été privés de la prise en charge parentale.

Placement des enfants et des adolescents non pris en charge par les parents

	1994	1995	1996
Nombre total d'enfants et d'adolescents ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale (cas nouveaux)	2 140	2 261	2 622
Nombre d'enfants et d'adolescents placés :			
Dans des institutions pour nourrissons abandonnés, des foyers et des internats scolaires pour orphelins et pour enfants privés de la prise en charge parentale, ainsi que dans des foyers de type familial	217	172	281
Sous tutelle (curatelle), ou adoptés	1 579	1 760	1 934
Dans des établissements de formation professionnelle, des établissements d'enseignement secondaire et supérieur spécialisé, et autres établissements d'enseignement totalement financés par l'Etat	239	14	23
Restent inscrits au registre des orphelins et autres enfants privés de prise en charge parentale	105	315	384
Nombre d'enfants et de mineurs élevés dans des familles :			
Sous tutelle (curatelle)	6 445	5 715	6 056
Adoptés	10 375	8 772	9 431
Nombre d'enfants élevés :			
Dans des établissements pour nourrissons abandonnés	84	85	191
Dans des foyers pour enfants	413	403	528
Dans des internats scolaires non spécialisés	697	442	1 112

Etablissements hébergeant des enfants en internat

	1994	1995	1996
Etablissements pour nourrissons abandonnés	3	4	4
Effectif des enfants hébergés dans des établissements pour nourrissons abandonnés	238	223	226
Foyers pour enfants	4	4	5
Effectif des enfants hébergés dans des foyers	413	403	528
Internats scolaires non spécialisés	25	24	26
Effectif des enfants hébergés dans des internats scolaires non spécialisés	6 309	7 070	7 913
Parmi les internats scolaires non spécialisés, nombre d'établissements réservés aux orphelins et aux enfants non pris en charge par leurs parents	3	3	3
Nombre d'enfants hébergés dans les internats scolaires réservés aux orphelins et aux enfants non pris en charge par leurs parents	2 181	2 057	2 215

147. Le gouvernement du Kirghizistan encourage et protège la maternité. Cette protection maternelle et infantile est garantie par des mesures spéciales de sécurité et d'hygiène au travail visant en particulier les femmes, la création de conditions permettant aux femmes d'associer travail et maternité et la mise en place d'un régime de protection légale et de soutien économique et moral en faveur des mères et des enfants, consistant notamment à accorder un congé payé et certaines autres prestations aux femmes enceintes et aux mères.

148. Sous l'effet de la décision gouvernementale n° 14 en date du 16 janvier 1992, les mères portant la distinction d'héroïnes nationales ont droit à la gratuité des transports publics urbains et suburbains. En outre, la réglementation relative à l'accès au réseau téléphonique urbain et rural accorde des privilèges en matière d'installation du téléphone à ces mères, ainsi qu'aux familles nombreuses et aux familles ayant des enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou bien de diabète, d'épilepsie ou d'asthme.

149. L'article 305 du Code du travail prévoit d'accorder aux femmes un congé de 70 jours civils pendant la grossesse et de 56 jours civils après la naissance (ou encore de 70 jours en cas de complications ou de naissances multiples), congé pendant lequel les femmes perçoivent en outre de l'Etat des prestations d'assurance sociale. En vertu de l'article 306 du Code du travail, les femmes ont droit sur leur demande et indépendamment de leur ancienneté de prendre un congé supplémentaire avant ou après le congé de maternité ou bien après le congé pris pour garder l'enfant ou les enfants. Indépendamment de leur ancienneté, les femmes qui le demandent peuvent prendre un congé de garde d'enfants jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Ce congé est accordé sur demande

écrite de la mère et peut être pris en une seule fois ou en segments de durée variable, au choix de la mère. Au cas où la mère décède, est déchuë de son autorité parentale ou doit être traitée pendant une longue période, ou encore dans d'autres situations où l'enfant ne bénéficie pas des soins de sa mère, la famille de l'enfant peut décider d'accorder ce congé à un autre parent ou une autre personne qui prendra effectivement soin de l'enfant à la place de la mère. Pendant la période de congé, les personnes en question sont autorisées à travailler à temps partiel (c'est-à-dire au maximum pour la moitié du nombre d'heures habituellement ouvrées tous les mois) soit en occupant leur emploi habituel, soit en occupant un autre emploi soit encore en travaillant à domicile, tout en percevant la prestation mensuelle. Les journées passées à s'occuper de l'enfant au titre du congé accordé jusqu'à ce que celui-ci ait trois ans sont comptabilisées aux fins du calcul de l'ancienneté dans l'emploi considéré et de la durée totale du service, mais ne sont pas prises en compte dans l'année de travail aux fins du congé annuel (Code du travail, article 205).

150. Le congé parental partiellement rémunéré peut également être pris, sans interruption ou bien en segments de durée variable, par le père de l'enfant, sa grand-mère ou son grand-père ou encore d'autres membres de la famille qui vont effectivement s'occuper de l'enfant.

151. Suivant le droit kirghise (article 18 du Code du mariage et de la famille), il faut aux fins du mariage que les deux parties donnent leur consentement et aient atteint l'âge du mariage, c'est-à-dire 18 ans. Le Code pénal sanctionne le fait de contraindre la femme au mariage. Il n'a pas été reçu officiellement de plaintes de cette nature entre 1994 et 1997.

152. La loi fixe les âges-limite de l'exercice des droits et de la responsabilité des enfants. C'est ainsi par exemple que l'article 18 du Code pénal dispose que toute personne âgée de 16 ans au moins lors du délit qu'elle commet peut en être tenue pour pénalement responsable. Pour les crimes et délits graves comme le meurtre, le dommage corporel grave et intentionnel, le dommage corporel intentionnel, l'enlèvement, le viol, l'agression sexuelle, le vol, le vol à main armée, l'acte de brigandage ou l'extorsion, l'âge minimum de la responsabilité pénale est 14 ans.

153. Pour le droit civil (article 56 du Code civil), toute personne âgée de 18 ans au moins exerce dans leur intégralité ses droits et obligations civils. Les citoyens kirghises contractant mariage avant l'âge de 18 ans jouissent de la capacité juridique intégrale à compter du moment du mariage. Cette capacité demeure intégrale même en cas de dissolution du mariage. Si le mariage est reconnu comme nul, le tribunal peut décider que le conjoint mineur ne sera plus capable à compter du prononcé de sa décision.

154. Le droit de la famille (article 18 du Code du mariage et de la famille) fixe à 18 ans l'âge légal du mariage. Le comité exécutif du conseil des députés du peuple qui est compétent pour le district, la municipalité et le quartier peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur la demande des parties au mariage, réduire d'un an au maximum l'âge légal du mariage pour la mariée.

155. En vertu du droit administratif (article 12 du Code des délits administratifs), les personnes âgées de 16 ans au moins au moment où elles

commettent un délit administratif peuvent en être tenues pour administrativement responsables.

156. En vertu du droit du travail (article 87 du Code du travail), les enfants de 16 ans au moins et, dans des circonstances exceptionnelles, les enfants de plus de 14 ans qui sont authentiquement en mesure de travailler, peuvent passer contrat de travail.

157. La législation du Kirghizistan prévoit de protéger les enfants qui sont véritablement en danger. Le suivi de la bonne exécution des lois est garanti au Kirghizistan par le cabinet du procureur général et ses représentations locales. Pour protéger efficacement les enfants contre l'exploitation économique, la législation et certains autres instruments normatifs définissent les sanctions disciplinaires, administratives et pénales qu'il convient d'appliquer.

158. En vertu de l'article 317 du Code du travail, il est interdit de passer un contrat de travail avec des personnes de moins de 16 ans. Toutefois, sous réserve du consentement écrit des parents (ou du tuteur), il est possible de passer un contrat de travail avec une personne de plus de 14 ans qui sera chargée de tâches non pénibles, à condition que celles-ci :

- i) ne fassent courir aucun risque à sa santé;
- ii) ne l'empêchent pas de fréquenter un établissement d'enseignement général.

Les services compétents établissent la liste des emplois non pénibles que peuvent exercer des enfants de 14 à 16 ans.

159. Il est interdit de recruter des personnes de moins de 18 ans en vue de travaux pénibles ou de tâches qui risquent de porter préjudice à leur épanouissement moral (s'agissant de jeux de hasard, de boîtes de nuit, ou bien de la production, du transport ou du commerce de boissons alcoolisées, d'articles de tabac, de stupéfiants ou de substances toxiques). Si des personnes de moins de 18 ans doivent être affectées à des tâches consistant notamment à soulever et déplacer des objets lourds, l'employeur doit fournir des machines ainsi que des dispositifs automatisés pour transporter les charges. Il est interdit d'affecter des personnes de moins de 18 ans à des travaux imposant d'utiliser des machines ou des équipements dont la sécurité n'a pas été certifiée (article 319 du Code du travail).

160. L'article 320 du Code du travail stipule qu'il est interdit d'embaucher des personnes de moins de 18 ans sans leur faire passer au préalable un examen médical qui sera obligatoirement renouvelé jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 18 ans. Ces examens médicaux sont payés par l'employeur. Cet examen médical annuel obligatoire des salariés de moins de 18 ans a lieu pendant la journée de travail, et le salaire moyen continue d'être réglé intégralement.

161. Il est également interdit d'affecter des jeunes de moins de 18 ans au travail de nuit ou de leur imposer des heures supplémentaires; il est interdit de les faire voyager pour des raisons liées à leur travail sans leur consentement. Il est en outre interdit d'affecter des moins de 18 ans à un

service de week-end ou de les faire travailler pendant les jours de congé (Code du travail, article 321).

162. L'article 322 du Code du travail prévoit que les salariés de moins de 18 ans auront droit tous les ans à un congé payé de 32 jours civils au moins, lequel est pris comme le salarié le juge bon.

163. L'article 326 du Code du travail impose aux employeurs d'embaucher les diplômés des établissements d'enseignement général ayant suivi une formation professionnelle initiale et de niveau moyen ainsi que des personnes de moins de 18 ans ayant tout particulièrement besoin d'une protection sociale et ayant du mal à trouver du travail (s'agissant d'orphelins et de jeunes gens tout juste diplômés) si les candidats en question leur sont adressés par les services publics pour l'emploi au titre d'un quota de placement fixé par la Kenesh locale. Il est interdit de refuser d'embaucher des personnes appartenant à ces catégories et un refus éventuel est passible de poursuites devant les tribunaux.

164. Pour préparer les jeunes à entrer dans le monde du travail, il est possible d'embaucher avec le consentement d'un parent ou de la personne agissant in loco parentis des élèves de 14 ans au moins fréquentant un établissement d'enseignement général, une école de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement secondaire spécialisé en vue d'un travail non pénible à exercer pendant le temps libre à condition qu'il ne soit pas préjudiciable à la santé de l'adolescent et n'entrave pas ses études.

165. Pour protéger la vie de l'enfant et sa dignité, le Code pénal définit et régleme les délits, les sanctions et la responsabilité des personnes coupables de faire pratiquer à des enfants certaines activités criminelles, la mendicité ou la prostitution, ou bien coupables d'enivrer des mineurs ou de les inciter à la consommation de drogues ou autres produits toxiques à des fins non médicales.

Article 11

166. D'après les informations émanant du Comité national de la statistique du Kirghizistan, le montant des dépenses de la population est supérieur au niveau de ses revenus, comme le montre le tableau ci-après.

Revenu et dépenses de la population en termes monétaires
(d'après des renseignements tirés d'une enquête
réalisée sur 11 000 ménages)

	1994	1995	1996
Revenu monétaire par personne, exprimé en soms	102,49	150,62	204,51
Dépenses consacrées à des biens et services, par personne, exprimées en soms	104,25	153,52	206,12

167. En mars 1996, dans le cadre du projet de la Banque mondiale sur la mise en place d'un filet de sécurité sociale, le Comité national de la statistique a

réalisé la première des quatre enquêtes polyvalentes prévues sur le niveau de vie de la population. Deux mille ménages ont ainsi été interrogés au moyen d'un programme déjà appliqué lors d'une enquête d'essai réalisée en 1993.

168. Les résultats de cette enquête de 1996 ont montré qu'il subsistait des variations sensibles de la ventilation des dépenses, encore que la polarisation ait été plus forte en 1993. Par exemple, si, en 1993, sur l'échelle hiérarchique des revenus, la moitié inférieure des ménages ne percevait globalement que 15 % de la totalité des revenus, tandis que les 10 % supérieurs de l'échelle en percevaient environ 40 %, et le sommet, soit 1 %, plus de 10 % du revenu global, en 1996, les chiffres correspondants s'établissaient à 18 %, 34 % et 7 pour cent. L'existence d'une tendance à l'égalisation de la répartition des revenus est attestée par la baisse du coefficient de Gini enregistrée au cours des dernières années : de 1985 à 1990, le coefficient est demeuré stable, à 0,3; puis il a augmenté jusqu'en 1994, date à laquelle il a commencé à baisser; en 1993, il s'établissait à 0,54 et en 1996 à 0,46.

169. D'après les indications fournies par cette enquête de 1996, 49,2 % des ménages étaient à classer comme pauvres, dont 23,6 % de très pauvres, contre 40 et 25 % respectivement en 1993.

170. Si la part du revenu consacrée à l'alimentation était approximativement la même pour toutes les catégories de la population, les ménages pauvres ont consacré des sommes sensiblement inférieures aux biens et services non alimentaires. Ces ménages ont également perçu un revenu inférieur à celui des ménages non pauvres quand ils ont vendu du bétail et des produits de leurs parcelles privées.

171. Pour établir des indicateurs de pauvreté, on a calculé le revenu monétaire minimum qui autorise un niveau de vie acceptable. Ce niveau minimum est, pour les divers groupes d'âge, le suivant :

	Montant nécessaire par personne et par mois
Enfants de 1 à 3 ans	222,72 soms
Enfants de 4 à 6 ans	261,50 soms
Enfants de 7 à 13 ans	314,74 soms
Enfants de 14 à 17 ans	321,64 soms
Hommes adultes	340,24 soms
Femmes adultes	297,77 soms
Personnes âgées	284,28 soms

Ces chiffres permettent de définir pour tous les ménages le seuil de pauvreté absolue. Par exemple, pour une famille de quatre personnes (le mari, la femme et deux enfants âgés de cinq et douze ans), le seuil en question sera de 1 214,25 soms.

172. L'enquête réalisée a permis de constater que le nombre de pauvres avait augmenté dans toutes les régions. Toutefois, si en 1993, la région la plus mal lotie était celle de Naryn, en 1996, ce sont les régions méridionales qui occupaient cette place. D'après les résultats de l'enquête réalisée cette année, 65,7 % des ménages étaient à classer parmi les pauvres dans le sud contre 37,5 % dans le nord. La pauvreté était le plus largement présente dans les oblasts d'Osh (66,1 %), Jalal-Abad (64,8 %) et Talas (53,6 %). Le pourcentage le plus faible de pauvres a été enregistré à Bishkek (27 %).

173. Les indicateurs de pauvreté varient beaucoup selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou d'une zone rurale : la pauvreté prédomine en milieu rural; les ménages ruraux sont pauvres plus souvent (avec une probabilité plus élevée de 50 %) que leurs homologues du milieu urbain. Et parce que le ménage moyen compte plus d'individus en milieu rural qu'en milieu urbain, la disparité entre l'effectif des pauvres en milieu rural et l'effectif correspondant en milieu urbain est encore plus forte. L'écart entre le milieu urbain et le milieu rural en matière de pauvreté varie fortement d'un oblast à l'autre : d'après l'enquête réalisée, dans l'oblast de Talas, la pauvreté atteint 21 % de la population urbaine mais 62 % de la population rurale. C'est le tableau inverse pour les oblasts de Naryn et de Chu, la proportion de pauvres y étant plus forte en milieu urbain qu'en milieu rural; dans l'oblast de Chu, la population pauvre du milieu urbain est 1,1 fois supérieure à ce qu'elle est en milieu rural et, dans l'oblast de Naryn, elle est 1,7 fois supérieure.

174. La proportion de pauvres en milieu urbain est la plus forte dans les villes de Naryn (56,5 %), Osh (55,2 %) et Jalal-Abad (55 %). En milieu rural, le taux de pauvreté est le plus élevé dans les oblasts de Jalal-Abad et Osh (71,3 %), et les oblasts d'Issyk-Kul (63,9 %) et de Talas (62,1 %). La situation est la pire dans l'oblast d'Osh : la pauvreté y est plus fréquente que n'importe où ailleurs dans le pays et la proportion est élevée à la fois en milieu urbain (55,2 %) et en milieu rural (71,3 %). En gros, un ménage sur quatre se situe dans la dernière tranche (20 %) de l'échelle des revenus. Dans l'ordre descendant de la prévalence de la pauvreté, les régions se rangent comme suit : Osh, Jalal-Abad, Talas, Issyk-Kul, Naryn et Chu et, enfin, la région de Bishkek.

175. Si l'on considère l'incidence de la pauvreté chez les différents groupes ethniques, les plus mal lotis sont les Ouzbeks (72,5 %) et les Kirghises (56,5 %). Cette situation s'explique principalement par la prédominance des ménages ouzbeks (95 %) dans la région méridionale du pays où la pauvreté règne. Mais les ménages dirigés par un Kirghise se situent le plus souvent dans la catégorie des pauvres et celle des très pauvres. Les Kirghises en effet, en tant que groupe ethnique, ont, pour la totalité des indicateurs de pauvreté, les notes les plus faibles. Par opposition, le taux de pauvreté est le plus léger chez les Russes et les autres nationalités du groupe slave. Les migrations ont beaucoup favorisé la progression du taux de pauvreté, car ce sont surtout les spécialistes ou experts et les familles aisées qui ont quitté le Kirghizistan, certains de pouvoir refaire leur vie ailleurs, tandis que les plus démunis ne bougeaient pas. Les mouvements migratoires internes ont également favorisé la progression du taux de pauvreté dans les villes, car ce sont généralement des jeunes ne trouvant pas de travail en milieu rural qui ont gagné le milieu urbain et ils n'ont pas tous pu s'assurer un salaire leur garantissant un niveau de vie acceptable.

176. L'enquête a montré par ailleurs qu'il y avait corrélation entre la pauvreté et le nombre d'enfants au sein du ménage. Plus la famille compte d'enfants, plus grand est le risque de la voir tomber dans la catégorie des pauvres ou très pauvres. Le danger de voir la pauvreté s'installer dans les familles de trois enfants au moins est particulièrement élevé.

177. On a constaté qu'il n'y avait pratiquement pas de rapport entre la pauvreté et le niveau d'instruction du chef de ménage. En effet, les ménages dans lesquels le chef de famille était issu de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire spécialisé se situent souvent dans la catégorie des ménages extrêmement pauvres. En 1993, 5,9 % des familles dirigées par un chef issu de l'enseignement supérieur en milieu urbain et 15,8 % de familles homologues du milieu rural se situaient dans ce groupe de l'extrême pauvreté tandis qu'en 1996, les chiffres correspondants atteignaient 9,5 % en milieu urbain et 19,2 % en milieu rural. Dans le même temps, la part des ménages dont le chef de famille était issu de l'enseignement secondaire spécialisé augmentait également, passant de 9 à 21 % en milieu urbain et de 23 à 34 % en milieu rural.

178. Pour ce qui concerne la situation économique du chef de ménage, il faut dire que le risque de venir grossir le groupe des pauvres est le plus élevé chez les chômeurs et chez les femmes qui ont renoncé à travailler pour s'occuper de leurs enfants. Pour les autres catégories, la situation économique du chef de famille n'a pratiquement aucune influence, au total, sur la situation du ménage. Chez les indépendants, le taux de pauvreté est relativement faible.

179. On peut donc dire que le niveau de vie a fortement baissé par rapport à 1993. Les pauvres représentent 49,2 % de la population du pays et il ne s'agit pas d'un niveau de pauvreté "superficiel" puisqu'un grand nombre de ménages atteignent le niveau de la pauvreté extrême. La pauvreté est la plus fréquente dans le sud et chez les ruraux. Enfin, le risque de se classer dans la catégorie pauvre est plus élevé chez les Kirghises que chez les autres groupes ethniques.

180. Le salaire minimum, qui a été porté à 90 soms à compter de juillet 1997, est si faible (ne couvrant que 12 à 13 % du budget de consommation minimale) qu'il ne peut pas même couvrir les besoins physiologiques d'alimentation. D'après une enquête périodique sur le budget des ménages réalisée par le Comité national de la statistique, on constatait au printemps de 1996 que la consommation alimentaire effective de la tranche de 10 % de la population la plus pauvre représentait 156 soms par personne. Aux prix actuels, le même panier de denrées alimentaires coûterait déjà 190 à 200 soms, alors même que la variété et le volume des produits en question sont particulièrement modestes, puisqu'il s'agit, par exemple, de 325 grammes de viande par semaine ou de 2,5 oeufs par mois. Muni de cette seule corbeille, l'intéressé ne peut guère que survivre.

181. C'est la ration quotidienne de calories définie par l'OMS, soit environ les 2 750 kilocalories quotidiennes dont l'homme adulte a besoin pour entretenir sa santé et exercer son activité quotidienne qui est la norme adoptée pour le Kirghizistan. L'apport calorique est le même pour tous les hommes de 18 à 59 ans. Il est plus faible pour les femmes, les enfants et les retraités : les femmes adultes n'absorberont que 80 % de la ration indispensable pour les hommes adultes; jusqu'à l'âge de trois ans, les enfants n'auront besoin que de 49 % des calories nécessaires à l'homme adulte; de quatre à six ans, les enfants absorberont 64 % de cette ration; les enfants de sept à treize ans et les femmes

de plus de 54 ans en absorberont 78 %, et les enfants de 14 à 17 ans, 89 pour cent. L'enquête réalisée a montré qu'en raison de l'incidence élevée de la pauvreté, la prise calorique moyenne est très nettement inférieure aux normes recommandées par l'OMS.

182. Une proportion élevée (plus de 60 %) du montant total des dépenses du ménage est consacrée à l'alimentation; à cet égard, il n'existe pas de différence sensible entre les ménages pauvres et les ménages non pauvres. Les produits maraîchers cultivés sur les parcelles privées représentent une part importante des denrées alimentaires consommées en milieu rural. Plus le ménage est pauvre, plus la part des denrées produites par le ménage que celui-ci consomme est importante.

La consommation alimentaire au Kirghizistan

	1994	1995	1996
Pain et plats cuits au four	122,8	133,6	129,8
Pommes de terre	52,9	50,8	55,0
Légumes et melons	65,0	79,0	88,8
Fruits et baies	34,6	43,2	50,4
Viande et produits à base de viande	24,7	24,8	22,8
Lait et produits laitiers	153,2	171,1	152,2
Huile végétale et margarine	6,5	7,1	7,8
Sucre et confiserie	9,2	9,8	11,6
Oeufs (unités)	63	67	60
Poisson et produits à base de poisson	0,2	0,4	0,4

Consommation alimentaire quotidienne par personne

Année	Protéines		Graisses		Hydrates de carbone		Valeur énergétique	
	Nombre de grammes	En pourcentage des besoins quotidiens	Nombre de grammes	En pourcentage des besoins quotidiens	Nombre de grammes	En pourcentage des besoins quotidiens	Nombre de grammes	En pourcentage des besoins quotidiens
1993	53,5	64,7	54,5	63,8	339,3	82,2	2 069,7	75,2
1994	47,9	58,0	47,0	55,0	304,6	74,0	1 839,8	66,8
1995	51,7	78,3	50,7	88,9	331,4	90,5	1 996,2	88,7
1996	49,7	75,3	49,4	86,7	333,2	91,0	1 983,7	88,2

183. La situation est particulièrement grave pour les enfants : plus de 9 % des enfants d'âge préscolaire (contre 7 % en 1993) sont gravement dénutris. La

malnutrition est la plus fréquente chez les enfants de moins de deux ans mais devient progressivement moins fréquente avec l'âge. Depuis 1993, la proportion d'enfants dénutris a doublé à Bishkek pour devenir la plus élevée du pays (14,1 % de dénutris chez les enfants d'âge préscolaire et 9,1 % chez les enfants de 7 à 11 ans). Comme précédemment, cette proportion est forte dans l'oblast d'Issyk-Kul (14,1 % chez les enfants de moins de six ans et 6,8 % chez les enfants de sept à onze ans). La proportion des enfants dénutris a également progressé dans les autres régions.

184. Dans la population adulte, la malnutrition est moins fréquente. La carence calorique est chronique chez 3,1 % des hommes et 5,1 % des femmes. Elle atteint ses taux les plus élevés chez les jeunes adultes de 18 à 29 ans (5,1 % des hommes et 7,9 % des femmes). Cette carence calorique chronique est près de deux fois plus fréquente chez les jeunes que chez les adultes d'âge moyen.

185. Chez les adultes, l'obésité représente un problème plus grave encore que la malnutrition. Elle est plus fréquente chez les femmes (11,3 %) que chez les hommes (5,3 %). La proportion de femmes de plus de 50 ans souffrant d'une surcharge pondérale est particulièrement importante. C'est à Bishkek que les obèses sont les plus nombreux, et dans l'oblast de Naryn qu'ils sont le moins nombreux.

186. L'enquête réalisée a montré que l'apport nutritionnel n'est pas toujours directement lié au niveau du revenu monétaire. Dans les oblasts de Jalal-Abad et d'Osh, où le revenu monétaire par habitant est très faible, l'absorption calorique quotidienne se situe au dessus de la moyenne nationale, tandis que dans les oblasts de Talas et de Naryn où le revenu se situe au niveau moyen, l'apport nutritionnel est extrêmement faible.

187. La progression de la pauvreté se répercute sur la nutrition de la population. Pour tous les groupes de la ventilation par sexe et par âge, l'apport calorique moyen est plus faible que l'apport nécessaire. La malnutrition touche 16,7 % des nourrissons (enfants de moins d'un an), et le nombre d'enfants dénutris est le plus élevé dans l'oblast d'Issyk-Kul et à Bishkek. Chez les adultes, ce sont les chômeurs de 18 à 29 ans qui sont le plus dénutris.

188. En 1997, la production agricole a été supérieure de 10,7 % à celle de 1996 et supérieure de 10,5 % à celle qui était prévue dans le plan-cadre. Le prix des céréales, des légumes, des pommes de terre, des melons et du lait a donc baissé en 1997 par rapport à 1996 en raison de cette hausse de la production mais aussi parce que le marché des produits maraîchers est sous-développé et que la faiblesse des revenus freine la demande. L'augmentation de la production s'explique avant tout par une augmentation du volume des récoltes, supérieur de 19 % à celui de l'année précédente et de 17,8 % au niveau prévu dans le plan-cadre. Globalement, cette augmentation de la production agricole résulte des progrès de la libéralisation du marché associés à la mise en place d'un régime de production comprenant désormais des niveaux intermédiaires, à une plus forte rémunération financière des producteurs et au soutien de l'Etat.

189. La production de l'élevage s'est également améliorée du point de vue qualitatif, c'est-à-dire que la productivité des animaux a progressé et que les pertes dues aux maladies ont été moins nombreuses. Par suite, en termes bruts, la production de l'élevage a progressé de 1,3 % par rapport à l'année précédente et de 4,4 % par rapport au plan-cadre. La production moyenne de lait a augmenté de 44 kilos (soit 2,3 %) et la production moyenne de laine, de 0,3 kilo (10 %).

190. La Constitution du Kirghizistan (article 33) donne aux citoyens le droit au logement. L'Etat aide à exercer ce droit en proposant et vendant des logements appartenant au parc public et en encourageant la construction résidentielle individuelle.

Les statistiques font apparaître, en matière de logement, la situation suivante :

Conditions de logement de la population
(superficie totale moyenne par personne,
exprimée en mètres carrés)

Année	Ensemble du pays	Milieu urbain	Milieu rural
1993	12,9	14,2	12,2
1994	12,9	14,4	12,0
1995	12,7	14,0	12,0
1996	12,6	13,9	11,9

Amélioration des conditions de logement

	1994	1995	1996
Nombre total de familles inscrites sur une liste d'attente, dont :	58 401	39 850	38 086
Familles d'invalides, d'anciens combattants de la grande guerre patriotique, de militaires décédés notamment	1 077	856	784
Familles nombreuses	9 340	5 442	6 052
Familles jeunes	6 011	4 670	2 926
Nombre total de familles ayant obtenu un logement et amélioré leurs conditions de logement, dont :	2 884	1 279	1 222
Familles d'invalides, d'anciens combattants de la grande guerre patriotique, de militaires décédés notamment	55	55	38
Familles nombreuses	936	369	247
Familles jeunes	594	159	116
Familles ayant obtenu un logement et amélioré leurs conditions de logement en pourcentage des familles inscrites sur une liste d'attente au début de l'année, pour l'ensemble du pays	3,6	2,2	3,1
Familles ayant obtenu un logement et amélioré leurs conditions de logement en pourcentage des familles inscrites sur une liste d'attente au début de l'année, par catégorie :			
Familles d'invalides, d'anciens combattants de la grande guerre patriotique, de militaires décédés notamment	5,0	5,1	4,4
Familles nombreuses	8,1	4,0	4,5
Familles jeunes	5,0	2,6	2,5

Article 12

191. La Constitution reconnaît à l'article 34 le droit de chacun à jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

192. Depuis l'indépendance, le parlement a adopté dans le secteur de la santé six lois. Il a également été élaboré un projet de loi sur l'aide psychiatrique et la protection des droits de l'individu quand celui-ci reçoit ce type d'aide et ce projet est actuellement à l'examen à la Zhogorku Kenesh. Tous les groupes de population sont couverts par un système de santé publique, dans le cadre duquel les femmes, les femmes enceintes et les accouchées, les enfants de moins de 14 ans ainsi que d'autres groupes de population particulièrement vulnérables, par exemple les personnes âgées et les personnes handicapées, bénéficient d'une attention particulière. Ce régime qui garantit à tous les secteurs de la population sans aucune discrimination d'ordre ethnique ni sexuel, une couverture médicale intégrale se signale par le fait qu'il apporte une assistance médicale de qualité jusqu'aux lieux d'habitation les plus isolés du pays.

193. Il a été adopté un programme public visant à protéger "la santé du pays", qui vise principalement à préserver un patrimoine génétique national de bonne qualité, en apportant une assistance médicale très avant la conception, pendant la grossesse et, à partir de la naissance, pendant toute la vie du citoyen et pendant sa vieillesse.

194. L'état de santé physique et mentale de la population est tenu pour satisfaisant. Ces dernières années, la dégradation de la situation socio-économique a provoqué une augmentation de certains fléaux sociaux : alcoolisme, toxicomanie, certaines maladies infectieuses, dont la tuberculose, et maladies sexuellement transmissibles.

195. Au cours des dernières années aussi, on a enregistré un ralentissement du taux d'accroissement naturel de la population. En 1996, ce taux s'est établi à 16,1 pour mille, et était donc inférieur de 37,5 % à celui de 1986. Les principales raisons qui expliquent le phénomène sont que, pendant la même période, le taux de natalité a baissé de 29,7 % et le taux brut annuel de mortalité a augmenté de 19 pour cent.

196. Des informations statistiques sont établies tous les ans en ce qui concerne la totalité des principaux indicateurs de santé et l'activité des établissements médicaux à compétence générale, du plus modeste au plus important. La cohérence de l'image statistique est assurée par les organes statistiques de l'Etat qui, en s'appuyant sur les résultats de l'année, établissent une sorte de manuel présentant les principaux indicateurs de tous les secteurs économiques, y compris celui de la santé. Ces dernières années, on a tout particulièrement cherché à rendre les comptes rendus statistiques satisfaisants pour le Bureau de statistique et pour l'OMS. Ces informations statistiques périodiques sont utilisées dans tous les secteurs de l'économie, y compris celui de la santé. Il existe un centre d'information médicale au sein du ministère de la santé. Tous les ans, ce centre analyse et évalue les statistiques élémentaires concernant tous les services individuels de soins de santé.

197. D'après les renseignements statistiques des dernières années, ce sont les femmes enceintes et allaitantes et les enfants d'âge préscolaire qui constituent les groupes de population les plus vulnérables.

Morbidité des enfants de zéro à quatorze ans (pour mille)

Troubles	Nombre de cas enregistrés	
	1995	1996
Ensemble	697,3	680,3
Maladies infectieuses et parasitiques	72,8	69,7
Troubles du système endocrinien et troubles métaboliques	42,5	43,9
Troubles du système sanguin et du système hématopoïétique	41,7	49,2
Troubles du système nerveux	65,8	65,0
Troubles du système respiratoire	281,5	264,7
Troubles du système digestif	50,1	54,2
Troubles du système urinaire	11,9	13,5
Troubles du tissu osseux et musculaire	6,9	6,5
Anomalies congénitales	6,2	6,2
Traumatismes et empoisonnements	46,0	32,1
Troubles mentaux	8,9	9,3

198. Il a été élaboré un projet de loi relative à la protection de l'environnement qui en est actuellement à la phase des consultations. Les travaux relatifs à l'élaboration d'une législation sur l'eau potable, la sécurité alimentaire et la sécurité en matière d'irradiation sont proches de leur terme.

199. Il a par ailleurs été adopté un plan national d'action en faveur de l'environnement.

200. Dans le cadre du système de santé, ce sont des organes et des institutions du service de santé et d'épidémiologie qui sont chargés de la lutte contre les maladies épidémiques ou infectieuses et les maladies professionnelles. Il a été mis en place un système particulier d'enregistrement et d'information pour assurer un contrôle constant de la morbidité. La lutte contre les maladies est

organisée au moyen de mesures spéciales de réaction en cas d'épidémie et au moyen également de la prévention, qui prend la forme de programmes publics de portée nationale. On peut citer par exemple le programme d'"immunoprophylaxie", le programme de lutte contre la "tuberculose", et celui de la "prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles"; on élabore actuellement les programmes de lutte contre la brucellose, contre l'hépatite virale et contre le paludisme.

201. Pour protéger la santé des personnes travaillant dans des conditions malsaines ou dangereuses, on cherche non seulement à réduire les effets nocifs de ces conditions de travail mais on a également adopté, par exemple, le 25 juin 1997, la décision gouvernementale n° 374 qui vise à distribuer gratuitement aux personnes travaillant en milieu toxique du lait et des produits alimentaires lactés ainsi que des produits de nettoyage et de désinfection.

202. Ce sont approximativement 84 % de la population qui sont reliés au réseau d'adduction d'eau par canalisations (soit 100 % du milieu urbain et 75 % du milieu rural). Si les villes sont toutes alimentées en eau de cette façon, il subsiste 639 villages totalisant une population de plus de 700 000 personnes qui ne sont pas encore reliées au réseau. Mais, très souvent, ce réseau de distribution est en trop mauvais état pour fournir une eau salubre. Environ 40 % des canalisations ont besoin d'être réparées. L'un des problèmes les plus urgents que le pays ait à résoudre consiste à donner à la population accès à une eau potable de bonne qualité.

203. En cas de maladie, les malades ont accès aux traitements hospitaliers comme aux traitements ambulatoires. En vertu de l'article 34 de la Constitution, le système public des soins de santé assure gratuitement une aide médicale de base qui est garantie. Avec l'adoption de l'assurance médicale obligatoire, la possibilité de fournir des services médicaux en sus des services élémentaires s'est élargie. Au total, le pays dispose aux fins de l'assistance médicale de 601 dispensaires de consultation ambulatoire et de 349 centres d'hospitalisation.

204. Conformément au Programme élargi de vaccination de l'OMS (PEV), le Kirghizistan vaccine sur tout son territoire les enfants contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, les oreillons, la polio et la tuberculose. Près de 95 % des enfants, qu'ils vivent en milieu urbain ou en milieu rural, reçoivent ainsi les premiers vaccins associés. Tous les ans, ce sont environ 2,1 millions de vaccinations de ce type qui sont réalisées. Le pays s'est en outre attelé activement à la réalisation d'un programme de l'OMS qui vise à éliminer la poliomyélite pour l'an 2000. Entre 1995 et 1997, trois cycles de vaccination en deux temps contre la polio ont été réalisés chez les enfants de zéro à quatre ans (opération MECACAR); au total, 98 % de ce groupe d'âge ont été vaccinés.

205. Les femmes bénéficient de l'assistance médicale pendant leur grossesse, à la naissance et pendant la période postpartum dans les différents établissements publics qui vont du dispensaire de sage-femme au centre national spécialisé. Mais à tous les niveaux, l'assistance médicale fournie par ces services de maternité est gratuite.

206. D'après les directives du ministère de la santé, les femmes enceintes doivent subir un examen précoce avant la douzième semaine de grossesse, qui

s'accompagne d'un examen clinique complet et elles doivent se faire suivre en permanence jusqu'à la naissance. Lors de la trente-deuxième ou trente-troisième semaine, les femmes enceintes se voient accorder un congé légal de 112 jours. En cas de complications lors de la grossesse, la femme enceinte est hospitalisée. Pour le travail et l'accouchement, les femmes sont admises dans leur maternité locale.

207. L'accouchement à domicile est plus fréquent depuis quelques années, le chiffre de ces accouchements atteignant 2 100 par an (les femmes sont en pareil cas aussi par la suite hospitalisées pour traitement et observation).

208. Le principal indicateur statistique dont on dispose pour les services de soins de maternité et d'accouchement est le taux de mortalité maternelle, qui s'est établi au cours des dernières années à un chiffre situé entre 65,0 et 72,0 pour 100 000 naissances vivantes.

209. Depuis la naissance jusqu'à l'âge de 14 ans, les services médicaux destinés aux enfants sont fournis dans des établissements de soins maternels et infantiles et de soins pédiatriques. L'assistance médicale infantile et pédiatrique est gratuite, à tous les niveaux, depuis le dispensaire de sage-femme jusqu'au dispensaire de pédiatrie spécialisé et elle est réglementée par les directives de base publiées par le ministère de la santé. Les soins pédiatriques sont organisés par ressort géographique. Jusqu'à l'âge de 14 ans, tous les enfants sont examinés tous les ans par des pédiatres et d'autres spécialistes, ce qui doit permettre de déceler des troubles éventuels. Les enfants chez qui il est découvert une maladie sont inscrits sur une liste de traitement clinique pour être admis dans un centre pédiatrique ou un sanatorium. L'hospitalisation est également gratuite pour les enfants, si ce n'est que, lorsque certains médicaments font défaut en milieu hospitalier, le médicament nécessaire doit parfois être obtenu par les parents.

210. Les chiffres les plus révélateurs de la situation démographique sont les taux de mortalité chez les mères et les enfants, taux qui, ces dernières années, ont atteint respectivement les fourchettes de 67,2 à 66,6 et de 28,1 à 25,9. La mortalité maternelle n'accuse aucune baisse, ni pendant la grossesse et la naissance ni pendant l'immédiate période postnatale. Cette mortalité maternelle est principalement due aux toxémies de la grossesse associées à des pathologies extragénitales (troubles de la fonction rénale, de la fonction hépatique, de la fonction cardio-vasculaire, etc).

211. Jusqu'à l'âge de cinq ans, la morbidité et la mortalité infantiles demeurent élevées pour ce qui est des affections broncho-pulmonaires. Au cours des trois dernières années, le taux de mortalité infantile (pour mille naissances vivantes) s'est stabilisé et a commencé à baisser légèrement.

1993	1994	1995	1996
31,9	29,1	28,1	25,9

Le tableau ci-après indique quelle est la mortalité infantile par région, en milieu urbain et en milieu rural :

	1994			1995			1996		
	Ensemble du pays	Milieu urbain	Milieu rural	Ensemble du pays	Milieu urbain	Milieu rural	Ensemble du pays	Milieu urbain	Milieu rural
Taux national de mortalité infantile	29,1	32,3	28,0	28,1	32,7	26,6	25,9	29,9	24,5
<u>Oblast</u> d'Osh	30,9	32,0	35,0	30,2	35,9	28,8	29,9	35,6	28,5
<u>Oblast</u> de Jalal-Abad	28,7	21,3	30,8	26,2	22,6	27,2	24,2	21,4	25,0
<u>Oblast</u> de Talas	26,0	43,2	23,7	26,9	47,1	23,6	20,7	43,0	17,6
<u>Oblast</u> de Naryn	28,9	43,1	25,0	29,8	40,2	26,7	22,5	31,3	19,8
<u>Oblast</u> d'Issyk-Kul	27,3	27,7	27,1	29,8	40,2	26,7	22,5	31,3	19,8
<u>Oblast</u> de Chu	18,2	17,8	18,3	18,3	20,1	17,9	17,0	17,6	16,9
Bishkek	44,1	44,2	33,1	37,1	37,6	21,7	30,3	30,1	66,7

Les enfants mort-nés représentent 83 % de la mortalité périnatale, c'est-à-dire que le rapport des mort-nés aux décès néonataux précoces est de 1 sur 1,2. Les décès de la période périnatale précoce représentent 24,9 % de la mortalité infantile totale.

Evolution de la mortalité périnatale et néonatale précoce,
de la mortinatalité et de la mortalité maternelle au Kirghizistan

	1993	1994	1995	1996
Mortalité périnatale (pour mille naissances vivantes et mort-nés)	14,0	12,1	12,3	12,5
Mortalité néonatale précoce (pour mille naissances vivantes)	7,5	6,5	6,4	6,1
Mortinatalité (pour mille naissances vivantes et mort-nés)	6,6	5,7	5,9	6,3
Mortalité infantile (pour mille naissances vivantes)	31,9	29,1	28,1	25,9
Fécondité	26,1	24,6	26,0	23,6
Mortalité maternelle (pour cent mille)	80,1	80,1	67,2	66,6

212. Les principales causes de la mortalité sont les troubles extragénitaux, et, en second lieu, les erreurs commises par la sage-femme ou commises pendant l'accouchement. On s'est donc beaucoup préoccupé de protéger la santé des femmes en dehors de leur grossesse, à partir de l'adolescence. Cela consiste notamment :

à prévenir et guérir les troubles gynécologiques chez les adolescentes;

à déceler et traiter sans tarder les affections extragénitales chez les femmes, en dehors de toute grossesse;

à traiter les femmes qui courent le risque de contracter une infection urogénitale;

à espacer comme il convient les naissances.

213. De son côté, le gouvernement a adopté un programme public visant à assurer "la santé du pays" et un programme national intitulé "Ayalzat" définissant certaines mesures à prendre pour réduire la mortalité périnatale et la mortalité. En particulier, il a été mis en place des centres de santé périnatale à Bishkek et Osh pour suivre de près la grossesse chez les femmes appartenant à des groupes chez qui le danger de complication périnatale est élevé. La construction de ces centres de santé périnatale à Talas arrive à son terme.

214. Le 26 septembre 1997, le gouvernement a adopté sa décision n° 560 qui contient notamment deux listes :

la première énumère les catégories de personnes qui seront soignées, pour les traitements ambulatoires et cliniques, suivant des conditions préférentielles;

la seconde définit les catégories de personnes qui pourront se faire poser gratuitement des prothèses dentaires et auditives.

Article 13

215. Les principes juridiques concernant l'éducation occupent la place voulue dans la Constitution et les autres instruments normatifs. La législation kirghise en matière d'éducation répond en règle générale aux normes internationales, surtout depuis l'adoption en 1992 de la loi sur l'éducation. Cette loi fait notamment de l'éducation une priorité du système social et une condition indispensable du développement durable du pays.

216. L'article 32 de la Constitution énonce que chacun a droit à l'éducation. L'article 2 de la loi sur l'éducation souligne que ce droit s'exerce sans discrimination.

217. Au Kirghizistan, l'éducation repose sur les principes ci-après :

Les citoyens ont tous un égal accès à l'éducation;

Dans les établissements publics, l'éducation doit être gratuite dans les limites des normes publiques d'éducation, et il doit être possible de proposer un enseignement payant;

L'éducation doit avoir un caractère humaniste et promouvoir des valeurs communes à l'humanité tout entière;

L'éducation doit être axée sur les résultats scolaires et universitaires et viser des normes internationales en matière d'enseignement;

Cet enseignement doit être systématique et ininterrompu;

Il doit également être indépendant des institutions politiques et religieuses;

Les établissements éducatifs doivent être diversifiés, offrir des pédagogies variables, différents types d'activités et relever de différents régimes de propriété;

Dans les établissements d'enseignement publics, l'enseignement doit être laïque;

L'éducation doit être accessible à tous et le système éducatif doit correspondre au niveau et aux particularités de la préparation et du développement des élèves;

Le milieu éducatif doit permettre de repérer les élèves particulièrement doués et de développer leur potentiel;

Il doit être possible d'autoriser la création d'établissements d'enseignement non publics proposant d'autres formules.

218. L'article 32 de la Constitution garantit à tous, conformément aux capacités de chacun, l'accès à un enseignement professionnel, un enseignement secondaire spécialisé et un enseignement supérieur publics. La loi sur l'éducation prévoit que cet accès sera garanti par :

La mise en place d'un système éducatif répondant aux intérêts de l'individu, de la société et de l'Etat;

La création des conditions socio-économiques indispensables pour dispenser gratuitement un enseignement élémentaire, un enseignement professionnel et, suivant la formule de l'accès sur concours, un enseignement secondaire complet et un enseignement supérieur dans des établissements d'enseignement publics, dans les limites des normes définies par l'Etat en matière d'enseignement;

Une protection socio-juridique des élèves et des étudiants indépendamment du type d'enseignement dispensé ou d'établissement d'enseignement fréquenté.

219. La politique de l'Etat privilégie le financement de l'éducation et la rémunération des personnels de l'éducation. L'Etat défend le prestige de la profession enseignante et de l'activité universitaire et, à cette fin, offre des avantages fiscaux.

220. Le Kirghizistan s'est doté d'un système public de prise en charge des enfants et d'enseignement qui est global, sans solution de continuité, et polyvalent (assurant l'enseignement préscolaire, scolaire, extra-scolaire, de même qu'un enseignement secondaire, spécialisé, professionnel et un enseignement supérieur).

Réduction du nombre d'établissements préscolaires

Année	Nombre d'établissements préscolaires	Effectifs inscrits
1990	1 696	211 571
1992	1 380	143 235
1994	639	58 922
1996	449	47 343

Renseignements sur les établissements extra-scolaires

Année	Nombre d'établissements extra-scolaires	Effectif des élèves des établissements extra-scolaires	Effectif scolaire total	Rapport du premier effectif au second
1992	171	128 161	944 000	13,6
1995	118	99 240	968 000	10,2
1996	117	96 320	1 002 400	9,6

Renseignements sur le nombre des établissements d'enseignement général et leurs effectifs (tous types d'établissements confondus et tous types de régimes)

Type d'établissement	1992		1995		1996	
	Nombre d'établissements	Effectifs	Nombre d'établissements	Effectifs	Nombre d'établissements	Effectifs
Nombre d'établissements publics, total	1 862	954 700	1 867	972 400	1 890	1 007 100
Externats	1 825	944 600	1 867	972 400	1 890	1 007 100
Ecoles primaires	108	5 600	104	8 800	108	9 600
Ecoles secondaires, cycle incomplet	218	44 000	316	96 000	271	63 300
Etablissements secondaires	1 474	889 900	1 428	864 200	1 492	930 800
Etablissements destinés aux enfants présentant des troubles du développement	25	5 100	19	3 400	19	3 400
Cours du soir	37	10 100	-	-	5	1 000
Etablissements privés	-	-	19	1 800	25	2 600
Etablissements privés subventionnés	5	971	11	1 800	11	2 100

Renseignements sur les établissements d'enseignement secondaire spécialisé

	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96
Nombre d'établissements	48	50	50	52	54
Effectifs inscrits	42 700	40 900	38 600	32 700	29 400
Externats	32 100	30 200	28 700	24 900	22 700
Cours du soir	1 900	1 800	1 200	1 300	800
Cours par correspondance	8 700	8 900	8 700	6 500	5 900

Renseignements sur les établissements d'enseignement supérieur
jusqu'à l'année scolaire 1995/96

(y compris les établissements d'enseignement supérieur non publics)

	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96
Nombre d'établissements d'enseignement supérieur	12	13	18	22	32
Effectif total	58 000	53 600	52 200	55 200	64 600
Cours dispensés le jour	40 500	38 400	38 400	39 900	47 400
Cours du soir	3 200	2 900	2 700	2 000	1 700
Cours par correspondance	14 300	12 300	11 100	13 300	15 500

221. Au Kirghizistan, en 1997, sur mille personnes âgées de 15 ans au moins, 872 avaient suivi un enseignement supérieur ou un enseignement secondaire complet ou incomplet et la ventilation était la suivante : 101 personnes avaient suivi un enseignement supérieur complet, 15 un enseignement supérieur incomplet, 150 un enseignement secondaire spécialisé, 409 un enseignement secondaire général et 197 un enseignement secondaire incomplet.

222. Au début de l'année scolaire 1996/1997, on dénombrait 1 890 établissements d'enseignement général en activité, regroupant un effectif total d'environ 1 007 100 élèves.

Les effectifs scolaires par type d'enseignement

	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97
Effectif total	1 096 500	1 079 600	1 079 900	1 090 900	1 127 800
Etablissements d'enseignement général	954 700	946 700	953 600	972 400	1 007 100
Etablissements d'enseignement professionnel	47 300	42 100	38 400	32 000	26 500
Etablissements d'enseignement secondaire spécialisé	40 900	38 600	32 700	29 300	27 500
Etablissements d'enseignement supérieur	53 600	52 200	55 200	57 200	66 700
Etablissements de recyclage professionnel et de perfectionnement	78 200	50 900	32 200	14 200	10 200

223. Actuellement, l'enseignement devient de plus en plus différencié. Alors qu'il existait l'an dernier 197 établissements proposant des études approfondies sur divers sujets, il en existe aujourd'hui 270, dont 65 gymnases et 33 lycées. Leur effectif total est de 92 100 élèves, ce qui représente une augmentation de 85,3 % par rapport à l'an dernier.

224. La réforme de l'enseignement décentralise de plus en plus le système éducatif, ce qui donne aux établissements la possibilité d'élaborer et d'adopter leurs propres programmes. En 1996, ce sont 28 lycées et gymnases qui pratiquaient leurs propres programmes.

225. Le nombre d'établissements privés a augmenté. Vingt-trois établissements ont été agréés et neuf sont en cours d'habilitation. Treize lycées turco-kirghises ont été ouverts et exercent actuellement leur activité.

226. Le système d'enseignement supérieur comprend 43 spécialisations. Il est possible de suivre dans 15 établissements d'enseignement supérieur les études permettant d'obtenir le diplôme de "candidat" et de préparer un doctorat dans trois établissements. Un programme d'informatisation et de rééquipement en plusieurs étapes est actuellement en cours d'exécution pour les établissements scolaires, les collèges de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur. Dans l'enseignement supérieur, la réforme de l'enseignement a consisté notamment à accroître le nombre d'établissements. Ne serait-ce qu'au cours des trois dernières années, on a vu s'installer dans les diverses régions 12 établissements publics d'enseignement supérieur et 11 établissements non publics de même que 24 établissements annexes et bureaux consultatifs. On cherche par là à garantir à tous les jeunes de chaque région du pays la possibilité de bénéficier d'un enseignement complet de bonne qualité. Dans certains établissements d'enseignement supérieur régionaux qui, comme l'université de Jalal-Abad, ont été mis en place simplement grâce au regroupement d'un certain nombre d'établissements secondaires techniques sans que l'on se dote des matériels pédagogiques voulus, des équipements, des locaux ni des enseignants qualifiés indispensables, la qualité de l'enseignement est médiocre;

227. Le système de formation professionnelle, réagissant sagement à la restructuration de l'économie, s'est engagé sur une voie de réformes. Celles-ci se manifestent en particulier par une transformation du système qui s'appuie sur des projets d'investissement. Par exemple, la formation professionnelle fait actuellement l'objet d'un projet de crédit de la Banque mondiale et d'un soutien technique accordé gratuitement par l'Allemagne et la Turquie. Il est envisagé, pour un avenir proche, un autre projet qui sera exécuté avec la Banque asiatique de développement.

228. Afin d'instaurer un climat de justice sociale en faveur des adolescents, une quarantaine d'établissements de formation professionnelle ont été transformés en lycées professionnels, où les élèves reçoivent à la fois un enseignement professionnel et un enseignement général du second degré. On met en place des groupements d'établissements polyvalents (comprenant des établissements d'enseignement général, des écoles de formation professionnelle et des établissements d'enseignement supérieur) pour pouvoir offrir un enseignement de meilleure qualité ainsi que les dernières technologies pédagogiques.

229. Les écoles de formation professionnelle privilégient actuellement l'enseignement individualisé et le travail auprès de chaque élève. Les approches adoptées pour l'élaboration des programmes et des formations à des métiers particuliers sont donc actuellement en cours de révision de même que l'on réorganise l'ensemble du processus éducatif. Pour améliorer la compétitivité des jeunes sur le marché du travail, on leur propose actuellement de se former à des douzaines de métiers nouveaux qui sont utiles à une économie de marché. Au cours des neuf premiers mois de 1997, ce sont environ 3 000 chômeurs qui ont bénéficié d'un recyclage dans le cadre du système de formation professionnelle; il s'agissait pour la plupart d'adolescents sans expérience professionnelle. Sous l'effet des transformations structurelles, en 1997, l'effectif des élèves acceptés dans les établissements professionnels en vue d'une formation financée par l'Etat a reculé de 13,5 pour cent. Cet effectif s'établit actuellement à 12 300 élèves au lieu des 13 500 élèves prévus dans le plan-cadre.

230. Il existe parmi les établissements d'enseignement général du pays 19 établissements spécialisés proposant un enseignement complet aux enfants présentant des troubles du développement physique ou mental. Il commence à se créer actuellement un enseignement non public destiné aux enfants handicapés, y compris certains enfants qui ne bénéficiaient auparavant d'aucun enseignement. Un centre humanitaire de rééducation appelé "Umut" ("espoir"), financé par des institutions charitables allemandes, accomplit à cet égard un travail précieux.

Etablissements réservés aux enfants présentant des troubles
du développement mental ou physique

	Au début de l'année scolaire			
	1995/1996		1996/1997	
	Nombre d'établissements	Effectifs	Nombre d'établissements	Effectifs
Ensemble du pays	19	3 300	19	3 400
<u>Oblast</u> de Jalal-Abad	1	100	1	200
<u>Oblast</u> d'Issyk-Kul	-	-	-	-
<u>Oblast</u> de Naryn	-	-	-	-
<u>Oblast</u> d'Osh	4	700	4	700
<u>Oblast</u> de Talas	1	100	1	100
<u>Oblast</u> de Chu	7	1 100	7	1 100
Bishkek	6	1 300	6	1 300

231. Certains établissements du pays utilisent pour langue d'enseignement le russe, l'ouzbek ou le tadjik. Les petits groupes ethniques qui vivent au Kirghizistan étudient leur langue maternelle (le dungan, l'uigur, l'allemand et le turc).

Les établissements publics d'enseignement général
pratiquant diverses langues d'enseignement
(non compris les établissements spécialisés)

Année	Nombre total d'établissements	Langue d'enseignement									
		kirghise		Russe		Ouzbek		tadjik		Plusieurs langues	
		Nombre d'établissements	%	Nombre d'établissements	%	Nombre d'établissements	%	Nombre d'établissements	%	Nombre d'établissements	%
1992	1 796	1 122	62,5	143	8,0	120	6,7	2	0,1	404	22,8
1995	1 843	1 206	65,4	121	6,6	133	7,2	2	0,1	381	19,1
1996	1 867	1 223	65,5	123	6,6	134	7,2	2	0,1	385	20,6

232. Pour tenir compte des différents besoins et des différentes capacités des élèves, le système éducatif comprend des établissements de différents types, dont le régime de propriété est variable de même que les domaines d'activité : il existe 1 890 établissements d'enseignement général, dont 270 établissements où il est possible d'étudier en profondeur des sujets particuliers, 65 gymnases, 39 lycées, deux internats pour enfants nécessitant un milieu éducatif et un milieu de vie spécial, ainsi que 19 établissements spécialisés destinés aux enfants présentant des troubles du développement mental et physique.

Article 14

233. En vertu de l'article 32 de la Constitution, les citoyens kirghises ont droit à l'éducation, et l'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit, chacun ayant le droit d'en bénéficier dans des établissements d'enseignement publics.

234. Les citoyens ont donc tous droit à un enseignement gratuit dispensé dans les établissements publics. Des normes de l'enseignement public ont été définies à tous les niveaux de l'enseignement et tous les types d'établissements éducatifs doivent s'y tenir. La loi sur l'éducation consacre le droit constitutionnel des enfants à un enseignement indépendant de leur condition sociale ou de leurs moyens, de leur nationalité, de leur religion, garantit la gratuité de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement professionnel et fait appel aux principes de l'accès sur concours pour offrir gratuitement l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur. Le programme national d'éducation intitulé "Bilim" prévoit de privilégier les enfants issus de familles défavorisées, les enfants handicapés, les enfants souffrant de troubles du développement, les enfants issus de familles à problèmes et les orphelins.

235. En même temps, la Constitution et la loi sur l'éducation ont pour la première fois offert la possibilité de créer des établissements d'enseignement non publics (privés) et payants. Toutefois, en raison des pratiques de financement actuelles, ces établissements sont inaccessibles pour la majorité des familles.

236. Il faut payer des droits pour suivre les cours des établissements d'enseignement supérieur et des écoles d'enseignement secondaire spécialisé

(collèges) de même que l'enseignement des facultés et des départements dont l'organisation obéit aux règles du commerce. Le montant des droits est calculé à titre estimatif d'après le coût de l'enseignement et fait l'objet d'un accord entre l'établissement et l'étudiant. Le système commercial applicable à la formation des personnels d'encadrement est encore en cours d'élaboration.

237. L'article 6 de la loi sur l'éducation dispose que l'Etat doit garantir le droit à l'éducation par la création des conditions socio-économiques voulues pour dispenser gratuitement un enseignement élémentaire et un enseignement général du second degré.

238. Il est actuellement possible, sous l'effet de l'ordonnance n° 45/1 en date du 16 février 1996 du ministère de l'éducation, de la science et de la culture, de demander, si l'association des parents et le conseil scolaire en conviennent, le versement de droits pour l'acquisition et l'utilisation de manuels et pour certains autres services éducatifs et sociaux. Mais il n'est possible d'exploiter ces sources extra-budgétaires de financement que sur la demande écrite des parents d'élèves ou des personnes agissant en leur nom.

Article 15

239. L'article 36 de la Constitution dispose que la culture, l'art, la littérature, la science et les médias sont libres. Les citoyens accèdent librement aux bienfaits de la culture et ont le droit de choisir une carrière artistique ou scientifique. Tout citoyen a le droit de s'exprimer librement et de diffuser librement ses pensées, ses idées et ses opinions, le droit de chercher librement à faire oeuvre de création dans les domaines de la littérature, de l'art, de la science et de la technologie et a également droit à la liberté de la presse et de la transmission et de la diffusion de l'information (article 16).

240. L'Etat cherche à préserver les monuments historiques et favorise le développement de la littérature, de l'art, de la science, des médias et des sports. Il a été adopté à cet égard une législation pour assurer la réalisation du droit de chacun à participer à la vie culturelle; il s'agit notamment de la loi sur la culture en date du 15 mars 1992, de la loi sur le droit d'auteur et les droits associés, de la loi sur la science et les fondements de la politique publique en matière de science et technologie et la loi sur l'informatisation. En outre, le programme public intitulé "Madaniyat" qui porte sur le développement et la préservation de la culture et de l'art pour la période 1997-2000 a été adopté le 14 octobre 1996.

241. Pour mettre en oeuvre la politique visant à favoriser la vie culturelle au Kirghizistan, le pays dispose de centres culturels, scientifiques et touristiques, qui sont par exemple le site historico-culturel et naturel de Sulaiman Too; le site archéologique et architectural d'Uzgen; le site archéologique et culturel de Shakh-Fazil; le site archéologique et architectural de Burana; la réserve du musée historico-culturel de l'Etat d'Issyk-Kul, le site du musée national historico-culturel kirghise de Gumbez Manasa et la réserve du musée naturel et historico-culturel de l'oblast d'Osh, ainsi que 28 parcs de culture et de villégiature, 32 musées, 992 bibliothèques et 511 clubs.

242. Le 22 octobre 1997, il a été adopté une loi sur la préservation du patrimoine historico-culturel et les moyens d'en jouir, qui visent à conserver et exploiter raisonnablement le patrimoine historique et culturel du Kirghizistan lui-même ainsi que de tous les peuples du pays.

243. La société de production "Dostuk" réalise périodiquement des émissions de télévision qui décrivent certains aspects de l'existence quotidienne et des activités des minorités ethniques vivant au Kirghizistan. Des émissions récentes ont été consacrées au thème de la culture.

244. Des liens étroits ont été établis avec l'Assemblée des peuples du Kirghizistan et avec les centres culturels ethniques d'Otan, Izmuri et Bereginya. La commémoration de la fête de l'indépendance d'autres républiques, les célébrations relevant de la culture ethnique, les émissions consacrées à des questions sociales et politiques sont des éléments constants de la programmation de la radiodiffusion au Kirghizistan.

245. Il existe actuellement 2 754 monuments historiques ou culturels d'importance nationale ou locale, soit :

654 monuments historiques;

1 292 monuments archéologiques;

412 monuments architecturaux;

396 monuments artistiques.

246. Le développement des métiers artistiques et la formation à ces métiers sont au nombre des principaux objectifs à réaliser dans le domaine culturel. Au cours des dernières années, il a été créé trois nouveaux théâtres, ainsi qu'une société philharmonique, un conservatoire national, une académie des arts et un certain nombre d'orchestres et d'ensembles musicaux; il convient de citer notamment le théâtre municipal de Bishkek, le théâtre de Tunguch et l'orchestre de chambre des jeunes de l'oblast de Chu.

247. Il est d'autant plus facile de favoriser les jeunes talents qu'il existe un réseau étendu d'établissements qui dispensent un enseignement ou une formation artistique. Il existe actuellement en effet deux établissements d'enseignement supérieur, huit établissements secondaires spécialisés et 84 écoles de musique, dotées d'un effectif total de plus de 17 000 élèves et 2 125 enseignants. En sus des ressources de l'Etat, on recherche activement des financements auprès d'autres sources pour étoffer ces établissements spécialisés sur le plan à la fois matériel et technique. En 1996, beaucoup d'établissements ont bénéficié de subventions de la fondation Soros pour le Kirghizistan. La fondation internationale Meerim et certaines autres fondations charitables locales et étrangères apportent un soutien matériel et moral constant.

248. Les liens culturels avec des pays tiers se sont multipliés : le Kirghizistan coopère actuellement dans les domaines de l'art et de la culture avec une soixantaine de pays proches et éloignés.

249. La coopération avec des organisations culturelles internationales, comme l'UNESCO, TYURKSOY, l'office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) et la fondation Soros s'est intensifiée et a produit des résultats concrets. Avec la coopération du PNUD, un projet de 100 000 dollars visant à mettre en place un système d'informatique pour bibliothèques est en cours de réalisation à la Bibliothèque nationale. Ce programme est exécuté avec le concours de spécialistes danois.

250. Cette année, avec le concours direct des Etats-Unis et des associations professionnelles des avocats kirghises, il a été créé une bibliothèque de droit grâce à des subventions d'organisations internationales. Ce centre est équipé des moyens informatiques les plus modernes. Avec le concours de l'UNESCO, le Kirghizistan a bénéficié par ailleurs d'une importante subvention de 30 000 dollars en vue de la mise en oeuvre d'un programme consacré au financement de l'achat, à la conservation et à la restauration de livres rares.

251. Toutefois, la renaissance nationale et culturelle se heurte à de graves obstacles socio-économiques. Les problèmes sont notamment que le nombre des lecteurs des bibliothèques baisse et que les collections, les locaux et les matériels des institutions culturelles se dégradent. Au cours des trois dernières années, deux cents bibliothèques environ et une bonne centaine de clubs culturels ont fermé en l'absence de toute étude préliminaire. La majorité de ces restrictions touchent le milieu rural.

252. Dans l'ensemble, les financements publics ne répondent pas aux conditions énoncées dans la loi sur la culture, qui stipule que la part du budget de l'Etat à affecter à la culture ne doit pas être inférieure à trois pour cent du montant total. En 1994, par exemple, 22,9 millions de soms, soit 1,5 % du budget public, ont été consacrés à la culture. En 1995, le chiffre s'est établi à 36,7 millions de soms, soit 1,6 % du montant total, et, en 1996, à 28,5 millions de soms, soit 1,8 % du budget de l'Etat.

253. Le titre II du Code civil, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} mars 1998, prévoit de protéger la propriété intellectuelle. La section 5 du Code porte l'intitulé "La propriété intellectuelle". L'article 1037 dispose que relèvent de la propriété intellectuelle :

- i) Les produits de l'effort intellectuel, tels que les oeuvres de science, de littérature ou les oeuvres artistiques;

Les enregistrements sonores et les programmes des organismes de radiodiffusion;

Les programmes informatiques et les bases de données, ainsi que les topographies de circuits intégrés;

Les inventions, prototypes, modèles industriels, organismes obtenus par sélection, et les renseignements non divulgués, notamment les secrets de fabrication (savoir-faire).

- ii) Les indications servant à identifier les parties à des transactions civiles ou des biens, des oeuvres ou des services, les dénominations

commerciales, les marques de commerce (ou de service) et les noms de lieux d'origine des marchandises.

- iii) Tout autre produit de l'activité intellectuelle et les indications servant à identifier les parties à des transactions civiles ou des marchandises, des oeuvres ou des services dans les cas prévus par la loi.

254. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins régit les relations qui s'établissent à la suite de la création et de l'exploitation d'oeuvres de science, de littérature ou d'art, d'enregistrements sonores, de l'exécution des oeuvres, de la radiodiffusion de productions et de programmes par la radio ou le câble. Aux termes de cette loi, les oeuvres de science, de littérature ou d'art résultant de l'activité créatrice sont protégées par le droit d'auteur indépendamment de leur objet, de leur valeur artistique ou de leur moyen d'expression (article 6, paragraphe 1). Les auteurs exercent, en ce qui concerne leurs oeuvres, certains droits personnels non exclusifs (article 15, paragraphe 1), notamment :

- le droit à la paternité de l'oeuvre;
- le droit d'intituler l'oeuvre;
- le droit de publication;
- le droit à la protection de leur réputation d'auteur.

Les auteurs ont en outre le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres sous quelque forme que ce soit et par tous les moyens possibles (article 16, paragraphe 1). Les infractions au droit d'auteur ou aux droits voisins définis dans la loi engagent la responsabilité civile, pénale et administrative conformément à la législation du Kirghizistan (article 48).

255. La liberté de la recherche scientifique est garantie par la loi sur la science et les principes de la politique publique relative à la science et la technologie, loi qui assure au chercheur toute liberté dans son travail et protège les résultats de sa recherche. En vertu de cette même loi, l'Etat soutient la coopération internationale en matière scientifique et technologique, crée les conditions juridiques et économiques permettant de pratiquer cette coopération et favorise les activités scientifiques et technologiques menées librement et sur un pied d'égalité avec les associations scientifiques internationales à condition que cette égalité de droits ne soit pas contraire à la législation nationale.

256. Des chercheurs kirghises participent activement à l'heure actuelle à certains programmes de l'Union européenne, tels que les programmes de l'INTAS (association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique), les programmes INCO-COPERNICUS, LIEN, COST et certains programmes humanitaires, et participent également à la réalisation de programmes de l'American Civil Research Fund, de l'OTAN, etc. Des chercheurs kirghises ont été invités en qualité d'experts à évaluer des projets scientifiques dans le cadre de programmes internationaux.

257. Le gouvernement du Kirghizistan cherche activement à instaurer des relations de travail avec la communauté scientifique internationale. Il a été

élaboré un programme pour la mise en oeuvre de traités, d'accords et de mémoranda d'accord signés par le Kirghizistan avec l'Union européenne. Cette tâche est exécutée à l'échelon du premier ministre et il est fait périodiquement rapport à ce sujet au Président. Les résultats de ce travail sont communiqués à la population par le truchement des médias.

Diffusion de l'information relative au progrès scientifique

258. L'information fait partie intégrante de la politique de l'Etat concernant la science et la technologie, l'objectif recherché étant de garantir que l'information concernant les progrès scientifiques et technologiques réalisés au Kirghizistan et ailleurs puisse être utile à tous les membres de la société. La législation relative à cette information scientifique et technologique comprend notamment la loi sur la science et les fondements de la politique publique concernant la science et la technologie, la loi portant création d'un système d'information scientifique et technologique et certains autres instruments, traités internationaux, accords et règles de droit international ratifiés par le pays.

259. La loi portant création d'un système d'information scientifique et technologique stipule que tous les citoyens et toutes les personnes morales, quelque soit le régime de propriété dont elles relèvent, ont les mêmes droits à une information scientifique et technologique ouverte ainsi qu'aux produits et services de l'information.

260. Le réseau national de bibliothèques est l'un des éléments les plus importants qui aident à préserver, développer et véhiculer le progrès scientifique et culturel. La politique de l'Etat en ce qui concerne ces bibliothèques vise à créer les conditions voulues pour qu'il soit généralement possible d'accéder aux trésors d'information et aux trésors culturels que proposent les fonds, et les programmes pertinents de l'Etat font dûment place au développement des bibliothèques.

261. Un projet de loi sur les bibliothèques est actuellement en cours d'élaboration et s'appuie notamment sur la loi relative à la culture. Aux termes de cette dernière loi, les citoyens ont tous droit sans discrimination aux services de bibliothèque sur le territoire du Kirghizistan (article 5, paragraphe 1). Il se pose toutefois un certain nombre de difficultés auxquelles il s'agit de remédier. Beaucoup de bibliothèques sont hébergées dans des locaux inadaptés, dont certains sont en très mauvais état. Au cours des quatre dernières années, les acquisitions ont diminué, de même que le nombre de lecteurs.
